

Construire l'architecture du changement:

Lignes directrices concernant l'article 33 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées



**l'article 33
CRDPH**

Mental Disability Advocacy Center

Construire l'architecture du changement:

Lignes directrices concernant l'article 33 de la Convention
des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

© Mental Disability Advocacy Center
Hercegprímás utca 11
H-1051 Budapest, Hungary
Tel: + 36 1 413 2730
Fax: +36 1 413 2739
Email: mdac@mdac.info
Web: www.mdac.info

1ère Édition, mars 2011

ISBN: 978-963-87792-5-0

Le Centre de Défense du Handicap Mental (Mental Disability Advocacy Center, MDAC) a bénéficié du soutien financier du Fonds des programmes stratégiques du Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth du gouvernement britannique pour l'élaboration de la présente publication. Cette dernière n'a pas été influencée par le donneur, ni aucun autre gouvernement.

Les présentes lignes directrices ont été rédigées en langue anglaise, et traduites en croate, tchèque, anglais facile, français, allemand, hongrois, portugais, russe, espagnol et turc. Elles sont disponibles et peuvent être gratuitement téléchargées sur le site internet du MDAC.

Table des matières

Préface	5
Le chapitre 1. Aperçu général des lignes directrices	6
1.1. Feuille de route	6
1.2. Objectif des lignes directrices	7
1.3. Champ d'application.....	9
1.4. Méthodes	9
1.5. Financement	10
1.6. Portée et experts	10
Le chapitre 2. La CRDPH et l'article 33	13
2.1. La Convention	13
2.2. Présentation de l'article 33	14
2.3. Origines de l'article 33	16
Le chapitre 3. Participation de la société civile – le paragraphe (3) de l'article 33	19
3.1. La participation comme élément vital de la Convention	19
3.1.1. La participation comme principe	20
3.1.2. La participation comme obligation générale	20
3.1.3. Participation au suivi	21
3.1.4. Le droit de participer à la vie politique et publique	21
3.2. Comment garantir la participation effective.....	22
3.2.1. Assurer la représentativité adéquate	23
3.2.2. Garantir la procédure appropriée	25
Le chapitre 4. Défendre la Convention au sein du gouvernement – article 33, paragraphe (1)	28
4.1. Fonctions du (des) point(s) de contact	28
4.1.1. Servir comme point de contact de la CRDPH	29
4.1.2. Promouvoir la CRDPH et ses valeurs au sein du gouvernement	30
4.1.3. Assurer la coordination au sein du gouvernement	30
4.1.4. Garantir la participation de la société civile	31
4.1.5. Effectuer une analyse initiale au moment de la ratification de la CRDPH	32
4.1.6. Publier un plan national de mise en œuvre de la CRDPH	33
4.1.7. Collecte de données statistiques	34
4.1.8. Assurer la liaison avec les mécanismes nationaux et internationaux des droits de l'homme ...	35
4.2. Forme des points de contact	37
4.2.1. Nombre des points de contact.....	37
4.2.2. Éléments essentiels des points de contact.....	38
4.2.3. Point de contact existant	39
4.2.4. Mécanisme de coordination en dehors des points de contact.....	40

Le chapitre 5. Organismes de contrôle indépendants - Article 33, paragraphe (2)	42
5.1. Un puzzle interprétatif.....	42
5.2. Présentation du paragraphe (2) de l'article 33.....	43
5.3. Fonctions du dispositif	45
5.3.1. Promotion.....	46
5.3.2. Protection	47
5.3.3. Suivi	48
5.4. Forme du dispositif	50
5.4.1. Les Principes de Paris	50
5.4.2. Composition et pluralisme	50
5.4.3. Participation de la société civile	52
5.4.4. Indépendance	52
Le chapitre 6. Liste de contrôle pour l'application effective de l'article 33 de la CRDPH.....	55
Le chapitre 7. Glossaire terminologique et abréviations	57
Le chapitre 8. Autres ressources	62

Préface

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées est un traité fondamental des droits humains. Ses États parties s'engagent à promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme par toutes les personnes handicapées. Des droits égaux – non seulement de la charité, voici leur message.



Photographie: Terri Potoczna

Un grand nombre d'États ont déjà ratifié, ou au moins signé la Convention, et d'autres vont suivre leur exemple. Il devient urgent de clarifier comment garantir son application et assurer son suivi. L'article 33 permet de mettre en place de procédures adaptées au système juridique et administratif particulier des pays, mais stipule que les gouvernements doivent désigner un ou plusieurs points de contact et créer un mécanisme de coordination des actions liées à l'application de la Convention.

Les gouvernements doivent, en outre, désigner ou créer un ou plusieurs mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de la mise en œuvre du traité. La société civile, notamment les organisations représentatives des personnes handicapées doivent être associées et participer pleinement à la fonction de suivi.

La mise en œuvre de cet article particulier affectera celle de tous les autres. Les gouvernements doivent s'organiser pour montrer que les droits de l'homme des personnes handicapées constituent une priorité pour eux, conformément à l'esprit de la Convention. Le sérieux des mécanismes de vérification et de contrôle des actions entreprises et les résultats de ces dernières seront décisifs. Un véritable suivi exigera une participation étroite du mouvement pour l'égalité des droits des personnes handicapées, et une attitude d'écoute de la part des autorités.

Lors de mes déplacements dans les pays membres du Conseil de l'Europe, j'ai dû constater que la pleine mise en œuvre de la Convention nécessiterait des changements drastiques. J'ai eu notamment à chaque fois des preuves de la discrimination flagrante envers les personnes présentant un handicap intellectuel ou souffrant de problèmes de santé mentale. Ces personnes restent stigmatisées et marginalisées; sont rarement consultées ou même écoutées; beaucoup d'entre elles continuent à être tenues dans des conditions inhumaines comme autrefois; et les initiatives visant à leur garantir un logement et d'autres services de proximité rencontrent des obstacles et tardent à se réaliser.

Certains soi-disant «établissements médico-sociaux» fonctionnent dans des conditions épouvantables dans de nombreux pays partout en Europe. Dans ces établissements ségrégués on ne dispense que très peu ou aucun soin de rééducation et de réhabilitation. Il n'est pas rare que des personnes présentant un handicap intellectuel soient confondues avec les personnes souffrant de problèmes psychiatriques, et reçoivent des sédatifs malgré elles. Parfois elles sont privées de leur liberté, et traitées comme étant dangereuses. Beaucoup d'entre elles sont isolées du monde extérieur. Le handicap constitue un stigmate, et beaucoup de personnes handicapées sont abandonnées par leurs familles à cause de la honte et du manque d'alternatives.

Sans doute il y a beaucoup d'autres problèmes à résoudre dans l'esprit de la Convention des Nations Unies. Le présent guide sera d'une importance vitale pour les discussions concrètes sur l'application et le suivi du traité, aussi bien pour les autorités que les organismes de la société civile. Je recommande à tous de l'étudier sérieusement.

Thomas Hammarberg
Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe
Mars 2011

Le chapitre 1. Aperçu général des lignes directrices

Ce chapitre propose une feuille de route pour la lecture des lignes directrices. Il en décrit l'objectif et le public cible, ainsi que le champ d'application et les méthodes.




1.1. Feuille de route

Le chapitre 1 propose une feuille de route afin d'aider le lecteur à utiliser les lignes directrices. Il décrit l'objectif et le champ d'application des ces dernières, ainsi que la méthode suivie par MDAC lors de leur élaboration.

Le chapitre 2 donne un aperçu général du contenu de l'article 33. Il décrit pour quelles raisons l'article 33 a été inséré dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), et comment la disposition a été élaborée lors des négociations sur la Convention. **Le chapitre 3** analyse les obligations des États parties pour assurer la participation effective de la société civile, en particulier des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives à l'application et au suivi de la Convention. Le MDAC propose également une analyse des articles 3, 4(3), 29 et 33(3) de la CRDPH dans ce chapitre.

Le chapitre 4 examine les obligations des États Parties visées au paragraphe (1) de l'article 33 de défendre la Convention au sein du gouvernement. Le paragraphe (1) de l'article 33 leur assigne une tâche de coordination politique effective, notamment par la désignation d'un ou plusieurs points de contact, au sein de leur administration, pour les questions relatives à l'application de la CRDPH, ainsi que par la désignation ou la création d'un mécanisme de coordination. **Le chapitre 5** examine les obligations des États Parties visées au paragraphe (2) de l'article 33 de mettre en place un dispositif pour les mécanismes indépendants de promotion et de protection des droits des personnes handicapées, et de suivi de l'application de la Convention.

Les questions marquées avec le symbole  apparaissent avec leurs explications dans le texte des lignes directrices. Ensemble, ces questions constituent une liste de contrôle destinée, entre autres, aux représentants de la société civile, y compris les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, aux États Parties, aux élus et aux personnes travaillant pour les points de contacts, les mécanismes de coordination, les dispositifs et les organismes indépendants prévus par l'article 33, qu'elles pourront utiliser dans le cadre de l'application et du suivi de l'article 33 de la CRDPH.

Cette liste de contrôle est incluse au **Chapitre 6**. Un glossaire terminologique et une liste des abréviations sont présentés au **Chapitre 7**. Le **chapitre 8** contient une liste de sources bibliographiques relatives à l'article 33.

1.2. Objectif des lignes directrices

L'article 33 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) représente l'architecture du changement au sein de la Convention. Cet article fixe les modalités de la coordination gouvernementale, du suivi indépendant et de la participation publique.

L'objectif de ces lignes directrices consiste à offrir un outil pratique pour:

- a. L'orientation de la mise en œuvre de l'article 33, et
- b. Le suivi des modalités d'application de l'article 33.

Le MDAC a élaboré les lignes directrices à l'attention des individus et groupes suivants que nous avons identifiés comme notre principal **public cible**:

1. Personnes handicapées et leurs organisations représentatives, ainsi que d'autres organisations de la société civile

La participation du public est au cœur de la CRDPH, et les organisations non gouvernementales constituent le principal public cible des lignes directrices. La société civile a un rôle essentiel à jouer dans le processus de mise en œuvre et de suivi de l'application de la CRDPH. En vertu de le paragraphe (3) de l'article 33 de la CRDPH, les gouvernements doivent assurer que les représentants de la société civile, en particulier les personnes handicapées et leurs organisations représentatives soient associées et participent pleinement au suivi de l'application de la CRDPH. Le rôle de la société civile est à la fois source de bonnes pratiques, et une obligation légale, comme c'est expliqué en détail au chapitre 3 des lignes directrices.

2. Personnes travaillant au sein des gouvernements

Les lignes directrices sont destinées aux personnes travaillant au sein des gouvernements qui sont responsables de la planification et de la mise en œuvre des différents aspects de la CRDPH, de la politique du handicap ou d'autres domaines politiques ayant un impact sur la vie des personnes handicapées. Ce public comprend toute personne qui:

- Travaille dans un point de contact gouvernemental visé au paragraphe (1) de l'article 33, désigné par l'État Partie pour gérer les questions relatives à l'application de la CRDPH;
- Travaille dans un mécanisme de coordination gouvernemental chargé de faciliter les actions visant à assurer l'application pleine et effective de la CRDPH à tous les niveaux du gouvernement;
- Est responsable de l'élaboration du dispositif de mécanismes indépendants visé par le paragraphe (2) de l'article 33, ayant comme mission de promouvoir et de protéger les droits des personnes vivant avec handicap et de suivre l'application de la CRDPH;
- Est sollicité par les gouvernements comme consultants dans des questions relatives à l'application ou le suivi de la CRDPH.

3. Personnes travaillant dans des organismes non-gouvernementaux de protection et de promotion des droits des personnes handicapées, et de suivi de l'application de la CRDPH

Les lignes directrices s'adressent également aux personnes travaillant dans le cadre du dispositif et du mécanisme indépendant visés par le paragraphe (2) de l'article 33 de la CRDPH, chargé de la protection et de la promotion des droits des personnes handicapées, et du suivi de l'application de la CRDPH. Comme nous allons voir au chapitre 5 des lignes directrices, par mécanismes indépendants on entend les bureaux de médiateur, les institutions nationales des droits de l'homme, les commissions nationales des droits de l'homme, les organismes en charge de l'égalité des chances et des agences spécialisées au handicap.

4. Parlementaires

Les membres des Parlements jouent un rôle clé dans la défense et le suivi des droits de l'homme. Aux termes de la CRDPH, les États doivent adopter «toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre»,¹ et «prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées».² En outre, «le parlement peut, par son rôle de supervision, beaucoup contribuer à garantir le respect des droits de l'homme des personnes handicapées».³ Cela comprend des actions comme la supervision des commissions parlementaires, la présidence des commissions d'enquête, l'interpellation des ministres, et la supervision des délais d'exécution, du budget et des dépenses publiques.

5. Commission des droits des personnes handicapées des Nations Unies et d'autres organismes internationaux et régionaux

L'objectif des lignes directrices consiste à aider l'organisme de suivi de la CRDPH – le Comité des droits des personnes handicapées – à élaborer ses directives concernant l'article 33 que ce dernier communiquera aux États dans le cadre des observations finales de la procédure de soumission des rapports d'exécution (voir articles 34 à 36 de la CRDPH), ou dans le cadre d'un commentaire général sur l'article 33, le cas échéant. L'attention particulière accordée par le Comité à l'article 33 aura un effet bien au-delà de la mise en œuvre d'une seule disposition. La coordination efficace des politiques et le mécanisme de suivi actif avec la contribution de la société civile, conformément à l'article 33, va garantir les conditions nécessaires au niveau national pour l'application pleine et effective de toute la gamme des droits énoncés dans la CRDPH. Outre le Comité des droits des personnes handicapées, les lignes directrices sont destinées à être utilisées par d'autres organismes conventionnels également dont la mission couvre les personnes handicapées, c'est-à-dire tous les organismes prévus par le Traité. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur le handicap, la torture, la santé et l'éducation, ainsi que les organes des organisations régionales, y compris l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et les organisations régionales d'Afrique et des Amériques sont également encouragés à se référer aux présentes lignes directrices dans leurs travaux.

¹ Voir l'article 4, paragraphe (1), point (a) de la CRDPH.

² Voir l'article 4, paragraphe (1), point (b) de la CRDPH.

³ Voir: «De l'exclusion à l'égalité: Réalisation des droits des personnes handicapées. Guide à l'usage des parlementaires sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif», Nations Unies, Office du Haut-commissaire des droits de l'homme et de l'Union Interparlementaire, 2007, p. 106-107.

Pour information, M. Gábor Gombos qui a participé à ce projet dès sa conception en tant que chargé de projet du MDAC, a été élu en septembre 2010 membre du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies, pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2011. Le Comité n'a pas influencé l'élaboration des présentes lignes directrices.

1.3. Champ d'application

Les lignes directrices concernant l'article 33 se concentrent sur les critères relatifs aux structures nationales chargées de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des Personnes handicapées (CRDPH) et du suivi de l'application de la Convention. Leur objectif n'est pas de donner un aperçu de la Convention, ni de décrire la procédure de suivi internationale mise en place avec la participation du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies.

Bien sûr, on ne peut pas lire l'article 33 séparément du reste de la CRDPH. La signification du texte de l'article 33 ne peut être comprise que dans le contexte de la Convention en entier, y compris son objectif, notamment de «promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque».⁴

La mission du MDAC est de promouvoir les droits des personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial (des problèmes de santé mentale). Comme la Préface du commissaire Hammarberg le souligne, nous avons rédigé les présentes lignes directrices sachant que les personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial sont souvent ignorées par les décideurs politiques, leur avis n'est pas demandé, leurs besoins ne sont pas pris en compte et leurs droits ne sont pas respectés. Pourtant, l'objectif de l'article 33 de la CRDPH est d'assurer l'application et le suivi de la Convention concernant toutes les personnes handicapées, de même que ces lignes directrices sont destinées à être appliquées largement.

1.4. Méthodes

Le MDAC a soumis pour financement un projet de deux ans en février 2009, afin d'élaborer des lignes directrices sur l'article 33 de la CRDPH. A cette époque, nous avons identifié – et nous n'étions pas les seuls – le formidable potentiel de l'article 33 dans l'application de la Convention, tout en constatant que même dans les pays ayant signé ou ratifié la Convention, il y avait peu de réflexions sur cette disposition, et encore moins de sa mise en œuvre. L'article 33 était très peu visible au niveau des Nations Unies et de l'Union européenne. Le MDAC a assisté à des réunions sur la CRDPH où les représentants des États Parties ont exprimé leur besoin d'informations concernant les éléments actuels de l'article 33.

Nous étions nous-mêmes curieux de savoir comment les points de contact devaient fonctionner. Nous étions inquiets comment les institutions nationales des droits de l'homme pourront faire face à une tâche aussi lourde dans une période de rigueur financière, et voulions développer un certain nombre d'idées sur la manière d'assumer cette charge de travail. Nous désirions contribuer à ce que les personnes handicapées et les autres organisations non-gouvernementales (ONG) soient associées à la création des mécanismes et au suivi de la mise en œuvre, de la même manière dont la société

⁴ Voir l'article 1 de la CRDPH.

civile avait joué un rôle clé dans les négociations sur la Convention elle-même. En un mot, nous voulions élaborer un document qui puisse faire émerger la vraie signification de l'article 33.

1.5. Financement

Le Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth (FCO) du Royaume-Uni a accepté de financer notre projet, nous informant en avril 2009 que le projet de deux ans que nous avons soumis allait être mis sur la liste de réserve de 2009–2010. Cela signifiait qu'ou bien nous n'allions pas obtenir le financement, ou bien on nous garantirait le financement en 2010–2011, mais devrions compléter le projet pendant cette même année financière. Nous avons opté pour cette deuxième option, signé un contrat de 112 598,20 GBP, et commencé le projet le 1er avril 2010.

Dès le début, ces restrictions de la subvention constituaient un vrai défi: nous devions effectuer en un an ce que nous avons prévu de faire en deux. A la suite du changement de gouvernement au Royaume-Uni en mai 2010, des élections législatives et des mesures de rigueur immédiatement annoncées par le nouveau gouvernement, le FCO nous a demandé en juin 2010 de lui soumettre plusieurs coupes budgétaires concernant le projet respectivement de 10%, de 20% et de 50%, et de geler les dépenses jusqu'à ce qu'il détermine le niveau des coupes. En août 2010, le FCO a informé le MDAC que le montant du projet devait être réduit à 100,800 GBP, soit de 10,7%.

Il était entendu entre le FCO et le MDAC, ainsi que le membre du groupe consultatif d'expertise délégué par le gouvernement britannique (le Département de l'emploi et des pensions, pas le FCO) que le MDAC conserverait une indépendance éditoriale et opérationnelle complète par rapport au pourvoyeur de fonds.

1.6. Portée et experts

Aux fins de l'élaboration des lignes directrices sur l'article 33 et de la liste de contrôle, le MDAC a engagé Kathryn Vandever en tant que conseillère en politique et en plaidoyer pour la gestion du projet. Nous avons analysé les publications énumérées au chapitre 8 des lignes directrices et les pratiques émergentes avec la mise en œuvre de l'article 33 de la CRDPH par les États Parties. Le MDAC a consulté des personnes handicapées, les organisations des personnes handicapées, des experts en droits du handicap, des représentants gouvernementaux, des personnes travaillant dans les institutions nationales des droits de l'homme, des experts en politiques publiques, des parlementaires et des universitaires. Le MDAC a créé un groupe consultatif d'experts qui a aidé le travail du MDAC avec ses conseils pendant le projet. Une réunion a été organisée avec les membres de ce groupe à Londres en mai 2010 et à Budapest en janvier 2011.

Pendant la Conférence des États Parties sur la CRDPH au quartier général des Nations Unies à New York, tenue le 2 et 3 septembre 2010, le MDAC a eu l'opportunité de recueillir les contributions des participants de la session extraordinaire «Garantir la participation effective des personnes présentant un handicap intellectuel et psychosocial à la mise en œuvre de l'article 33 de la CRDPH». Le MDAC a organisé cette session extraordinaire en collaboration avec l'Office du handicap du gouvernement britannique et le Comité de suivi indépendant autrichien de l'application de la CRDPH. Le MDAC a eu également l'opportunité de recueillir des contributions de la part des participants du «Forum de travail sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des Personnes handicapées» à Bruxelles le 18 et le 19 novembre 2010; ce dernier a été accueilli par la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne et par la Commission européenne.

En mars 2011, les coordinateurs ont réalisé des entretiens dans cinq pays européens et ont organisé des groupes de contact avec des personnalités importantes des administrations gouvernementales et de la société civile qui ont passé en

revue et ont évalué la version finale du projet des lignes directrices. Voici les personnes/organisations concernées: Gauthier de Beco (Belgique), Masa Anisic (Croatie), Global Initiative on Psychiatry (Lituanie), Ligue des droits de l'homme (République Tchèque) et Centre de ressources pour les personnes en situation de handicap mental ("Zelda") (Lettonie).

Une large gamme d'experts régionaux et internationaux des organisations des personnes handicapées, des organisations des droits de l'homme, des gouvernements, des universités, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres secteurs de la société ont également émis des commentaires sur une version de projet des lignes directrices à cette époque-là. Nous avons fait de notre mieux pour prendre en compte les conseils reçus. Cependant, les lignes directrices ne peuvent pas refléter les opinions de toutes les personnes qui ont partagé avec nous leurs idées, compte tenu de la diversité de ces opinions et des contraintes de temps et de volume.

Les personnes énumérées ci-dessous n'ont pas été impliquées dans les lignes directrices, mais nous espérons qu'elles vont les utiliser dans leur travail. Elles ont contribué au projet sur la base du volontariat, selon leurs capacités, et ne représentent pas toujours la position des institutions pour lesquelles elles travaillent. Nous voudrions exprimer notre reconnaissance aux personnes suivantes pour leur regard, leur enthousiasme et leur humour:

- Janina Arsenjeva, Forum Européen des Personnes Handicapées;
- Michael Bach, Vice-Président exécutif, Association Canadienne pour l'Intégration Communautaire, Toronto, Canada; membre du Conseil d'Administration du MDAC;
- Peter Bartlett, Nottinghamshire Healthcare NHS Trust, Professeur du droit de la santé mentale, Université de Nottingham, Royaume-Uni; membre de la direction du MDAC;
- Gauthier de Beco, chercheur associé à l'Université de Louvain, Belgique;
- Jerome Bickenbach, Professeur, Département des sciences et des politiques de la santé, Université de Lucerne; Recherche suisse pour paraplégiques (SPF), Nottwil, Suisse;
- Felicity Callard, chargé de recherche principal, Service User Research Enterprise, Institute of Psychiatry, King's College, Londres; membre du Conseil d'Administration du MDAC;
- Colin Harper, directeur, Disability Action's Centre on Human Rights for Personnes handicapées, Irlande du Nord, Royaume-Uni;
- Judith Klein, directeur, Open Society Mental Health Initiative, Open Society Foundations;
- Camille Latimier, expert des droits de l'homme, Inclusion Europe, Prague, République Tchèque;
- Anna Lawson, maître de conférences de droit, Université de Leeds, Royaume-Uni; membre du Conseil d'Administration du MDAC;
- Rachel Murray, Professeur de droit, Université de Bristol, Royaume-Uni;
- Mary Nettle, consultant indépendant en matière de santé mentale, ex-présidente, Réseau Européen des (ex-) Usagers et Survivants de la Psychiatrie;
- Matthew Pringle, chargé de programme pour l'Europe et l'Asie Centrale, Association pour la prévention de la torture, Genève, Suisse;
- Gerard Quinn, Professeur de droit et directeur du Centre de droit et des politiques du handicap, Faculté de Droit, Université Nationale d'Irlande, Galway, République d'Irlande;
- Debra Shulkes, Réseau Européen des (ex-) Usagers et Survivants de la Psychiatrie;
- Marianne Schulze, présidente, Comité indépendant de suivi de l'application de la CRDPH, Autriche;
- Michael Stein, directeur exécutif, Harvard Law School Project on Disability, et Cabell Professor of Law, William & Mary Law School;
- Rachel Stevens, Directeur, Empower All, Irlande;
- Lisa Waddington, Forum Européen des Personnes Handicapées, Chaire de droit européen du handicap, Université de Maastricht;
- James Wolfe, haut-fonctionnaire, Ministère de l'Emploi et des Pensions, Royaume-Uni;

- Kutsal Yesilkagit, professeur associé d'administration publique, School of Governance, Université d'Utrecht, Pays-Bas;

Kathryn Vandever s'est chargée de la coordination et de l'édition des lignes directrices. Certaines parties du texte ont été rédigées par Kathryn, par Gábor Gombos et par Oliver Lewis. Elles ont été relues et corrigées par Felicity Callard. Gauthier de Beco a contribué au chapitre 5. Nous remercions Thomas Hammarberg pour sa préface inspirante et pour son leadership dans le domaine des droits de l'homme partout en Europe.

Le chapitre 2. La CRDPH et l'article 33

2.1. La Convention

La Convention des Nations Unies relative aux droits des Personnes handicapées (CRDPH) est un traité international des droits de l'homme et un véritable outil de progrès. Elle a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 2006 et est entrée en vigueur en décembre 2008. Si les droits énoncés dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant précédé la CRDPH s'étendent aux personnes handicapées, avant l'adoption de la CRDPH la visibilité de ces dernières restait faible au sein du système international de la promotion et de la protection des droits de l'homme.⁵



Le préambule de la CRDPH stipule que la Convention cherche à mettre en place une «convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées».⁶ Elle réunit les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels dans un seul instrument. Les négociations de la Convention ont suscité un niveau de participation sans précédent de la société civile, y compris les personnes handicapées et leurs organisations représentatives. Le groupement de la société civile connu sous le nom d'International Disability Caucus a lancé le slogan: «Rien sur nous sans nous».

La CRDPH codifie en droit international plusieurs changements conceptuels par rapport au handicap. Elle introduit entre autres le modèle social du handicap qui considère ce dernier comme le résultat d'une interaction entre des personnes présentant des incapacités et différentes barrières (entre autres comportementales, environnementales et juridiques) qui empêchent leur participation pleine et effective à la société, sur la base de l'égalité avec les autres. La CRDPH introduit une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme qui ne considère plus les personnes handicapées comme les objets des traitements, de la gouvernance, des soins, de la pitié, de la charité ou des peurs des autres; mais comme des sujets de droits de l'homme sur la base de l'égalité avec les autres. On a beaucoup écrit sur la CRDPH, ces lignes directrices ne cherchent ni à reproduire, ni à résumer ces textes qui sont énumérés parmi les sources au chapitre 8 des lignes directrices.

⁵ Voir: G. Quinn, T. Degener, «Droits de l'homme et invalidité. L'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité», Bureau du Haut-commissaire des droits de l'homme (New York et Genève, Nations-Unies, 2002), disponible sur: <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HRDisabilityfr.pdf>.

⁶ CRDPH, Préambule paragraphe (y).

2.2. Présentation de l'article 33

L'article 33 de la CRDPH dispose comme suit:

Article 33 – Application et suivi au niveau national:

1. Les États Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.
2. Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.
3. La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

L'article 33 vise à combler la distance entre, d'une part, les normes internationales des droits de l'homme qui existent sur le papier et que les États promettent de respecter, de protéger et de mettre en œuvre, et d'autre part l'impact de ces droits sur la vie des gens à l'échelon national partout dans le monde. On appelle ce phénomène le déficit de mise en œuvre. Les facteurs suivants contribuent au déficit de mise en œuvre de la Convention:

1. Le faible niveau de sensibilisation aux normes internationales des droits de l'homme des personnes directement concernées, de leurs communautés et de leurs gouvernements.
2. La rhétorique fondée sur les droits de l'homme des discours des diplomates et fonctionnaires des Nations-Unies à Genève et à New York, qui reste éloignée de la vie des individus dont les traités internationaux cherchent à garantir les droits.
3. Les lacunes des mécanismes indépendants nationaux chargés de suivre l'application des normes des droits de l'homme, de demander des comptes aux États sur leurs obligations en matière de droits de l'homme, et de susciter un scandale en cas de violations des droits de l'homme.
4. Les politiques et les programmes élaborés et mis en œuvre par les différents ministères et départements sans coordination et communication au sein du gouvernement.
5. Le manque de réelle volonté de promouvoir la participation de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des programmes, et l'exclusion de la société civile du discours politique en général.

Voici quelques autres obstacles auxquels les personnes handicapées désireuses de réaliser leurs droits de l'homme doivent faire face:

1. La contradiction entre le patrimoine des valeurs des droits de l'homme (universalité, égalité factuelle, non-discrimination) et l'approche traditionnelle des personnes non handicapées envers leurs pairs handicapés («meilleur intérêt», protection sociale, égalité dans les formules).
2. La non-reconnaissance du handicap comme un problème des droits de l'homme au niveau international, préalablement à la CRDPH.
3. Les lois sur le handicap qui excluent certaines personnes handicapées (notamment qui souffrent de troubles psychosociaux ou de maladies mentales), et ne couvrent pas tout l'éventail des droits de l'homme.
4. L'invisibilité, la stigmatisation et la discrimination des personnes handicapées au sein des sociétés, notamment dans la sphère politique.
5. Le faible niveau de sensibilisation au handicap, aux personnes handicapées et à leurs droits à tous les niveaux de la société, y compris les familles, les prestataires de services, les gouvernements, les institutions nationales et les organisations des droits de l'homme.
6. L'inexistence de politiques et de règles de conduite qui prennent en compte les besoins et les droits des personnes en situation de handicap.

La liste est longue, et pose de sérieux défis liés à la mise en application de la CRDPH. L'article 33 est la meilleure tentative de la Convention à éliminer la plupart de ces obstacles, en énonçant des règles relatives aux mécanismes qui garantissent l'application et le suivi de la CRDPH à l'échelon national.

Que dit le paragraphe (1) de l'article 33?

Le paragraphe (1) de l'article 33 encourage les États Parties à mettre en place des politiques de handicap holistiques conformément à leur système de gouvernance dans les différents ministères et départements. Cela exige des États Parties de désigner au moins un point de contact au sein de leur administration pour les questions relatives à l'application de la Convention, afin d'assurer la coordination effective dans les différents secteurs et aux différents niveaux du gouvernement.

Les États Parties envisagent dûment de créer ou de désigner un mécanisme de coordination là où une coordination supplémentaire s'avère nécessaire, qui peut prendre la forme d'un comité permanent, de réunions annuelles du cabinet ou d'un mécanisme en ligne. Il serait difficile d'imaginer un point de contact sans activités de coordination, on peut donc en déduire que ce mécanisme garantit en tout cas une certaine coordination formelle au sein du gouvernement.

Voir l'analyse plus détaillée de l'application de l'article 33, paragraphe (1) au chapitre 4 des présentes lignes directrices.

Que dit le paragraphe (2) de l'article 33?

Le paragraphe (2) de l'article 33 requiert des États Parties de créer ou de désigner au sein du gouvernement, un dispositif qui comprend un ou plusieurs mécanismes indépendants de promotion et de protection des droits des personnes handicapées, et de suivi de l'application de la CRDPH. Ce dispositif doit comprendre au moins un organisme robuste et dûment qualifié entièrement indépendant du gouvernement qui répond aux critères des Principes de Paris – document d'orientation de l'Assemblée Générale des Nations Unies pour les institutions nationales des droits de l'homme.⁷

Voir l'analyse plus détaillée de l'application du paragraphe (2) de l'article 33 au chapitre 5 des présentes lignes directrices.

⁷ Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales (les Principes de Paris), Résolution de l'AG n° 48/134, 20 décembre 1993, disponible sur: <http://www2.ohchr.org/english/law/parisprinciples.htm>.

Que dit le paragraphe (3) de l'article 33?

Le paragraphe (3) de l'article 33 exige des États Parties de garantir que la société civile – en particulier les personnes handicapées et leurs organisations représentatives –, soit associée et participe pleinement au suivi de l'application de la CRDPH. La participation de la société civile est au cœur de la CRDPH qui la reconnaît à l'article 3 et tout au long de la Convention comme un principe général, et au paragraphe (3) de l'article 4 comme une obligation générale. Les personnes handicapées et leurs organisations représentatives étaient des acteurs clés des négociations et de l'élaboration de la Convention, et le texte adopté cherche à garantir le maintien d'un haut niveau de participation au niveau national pendant l'application également.

Voir l'analyse plus détaillée de l'application du paragraphe (3) de l'article 33 au chapitre 3 des présentes lignes directrices.

2.3. Origines de l'article 33

Cette section passe en revue les documents officiels des négociations de la Convention (les travaux préparatoires) afin de mieux comprendre comment on est arrivé au texte final de l'article 33.

Pendant la 2^{ème} réunion tenue en juin 2003, le Comité ad hoc pour une Convention complète et intégrale sur la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées – l'organisme chargé de négocier ce qui allait devenir la CRDPH – a décidé d'établir un groupe de travail afin de préparer et de présenter un projet de texte d'une Convention qui pourrait fournir une base pour les négociations des États membres des Nations Unies. Le groupe de travail avait pour mission d'analyser les contributions soumises au comité ad hoc par les États, les observateurs, les organismes, entités et agences de l'ONU, les comités régionaux, les autres organisations intergouvernementales et les représentants de la société civile, notamment les organisations non-gouvernementales, les institutions nationales du handicap et des droits de l'homme, et les experts indépendants.

De nombreuses contributions soulignaient la nécessité pour le futur traité d'inclure des mécanismes chargés de promouvoir et de suivre l'application de la Convention. Dans la plupart des contributions, les mécanismes internationaux et nationaux étaient traités ensemble. Par manque de temps, il semble que le groupe de travail n'ait pas pu prendre en considération le suivi international ou discuter le projet de texte dans les détails. Les délibérations ont eu lieu dans un groupe restreint qui a adopté le texte suivant:

1. Les États Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un point de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.
2. Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif de promotion, de protection et de suivi de l'application des droits reconnus par la présente Convention.

Les Parties n'ont pas pu atteindre un consensus sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme (INDH). Cependant, plusieurs États ont proposé que ces dernières remplissent les fonctions suivantes:

- La promotion de la sensibilisation aux dispositions de la Convention;
- Le suivi de la législation, des politiques et des programmes nationaux afin de garantir leur cohérence avec la Convention;
- Effectuer ou faciliter des recherches menées sur l'impact de la Convention ou de la législation nationale;
- L'élaboration d'un système d'évaluation de cet impact sur les personnes handicapées;
- L'écoute des plaintes concernant les lacunes de la Convention.⁸

Faute de consensus, le groupe de travail a encouragé les Parties prenantes à analyser les autres propositions relatives à l'application et aux mécanismes de suivi, y compris celles soumises par les organisations non-gouvernementales.

Les 4^e et 6^e réunions du comité ad hoc se concentraient sur le(s) mécanisme(s) de suivi au niveau national.⁹ Les États présents aux négociations ont trouvé un large consensus sur le fait que ces mécanismes doivent être indépendants et doivent fonctionner sur un mode participatif auquel les personnes handicapées seront associées. Néanmoins, pendant la 4^e réunion du comité ad hoc en août 2004, le Canada a exprimé des doutes, partagés par un certain nombre d'autres parties, que «l'approche du suivi est une approche négative, fondée sur un modèle de non-conformité. Compte tenu de l'importance de l'application progressive, le Canada voudrait, au-delà d'un simple suivi, que le progrès soit facilité, ce qui nécessiterait une approche plus positive du suivi au niveau national. Le Canada a élaboré un dispositif de suivi au niveau national qui comprend des indicateurs mesurant les résultats de la politique et de la législation en matière de handicap, en coopération avec des ONG [organisations non-gouvernementales]».¹⁰

Au cours des négociations plusieurs approches ont été proposées afin de réaliser cette facilitation du progrès, notamment:

- Des points de contact au sein du gouvernement chargés de: faciliter la coordination entre les différents départements ministériels et les autorités locales, régionales ou fédérales, si applicable; garantir ou coordonner la collecte des données statistiques nécessaires à la programmation efficace des politiques et à l'évaluation de l'application; coopérer avec la société civile, les organisations représentatives des personnes handicapées et les institutions nationales; coopérer avec le mécanisme de suivi internationaux – en particulier dans le domaine des rapports périodiques, du suivi et de la mise en œuvre des recommandations émanant du mécanisme international; encourager ou coordonner les activités du gouvernement dans le domaine de la sensibilisation et de l'éducation du grand public, de la formation et du renforcement des capacités.¹¹
- Des plans d'action pour la jouissance pleine, effective et égale de leurs droits de l'homme par les personnes handicapées, élaborées après consultation de ces dernières et leurs organisations représentatives.¹²
- Des rapports nationaux initiaux et des plans d'action nationaux.¹³

⁸ Rapport du Groupe de travail, note en bas de page 114, disponible sur: www.un.org/esa/socdev/enable/rights/ahcwgreporta25.htm.

⁹ Résumés des 4^e et 6^e réunions du Comité ad hoc, août 23 – septembre 3 2004, et du 1^{er} au 12 août 2005, disponible sur: <http://www.un.org/disabilities/default.asp?id=1423>.

¹⁰ Résumés journaliers des négociations de la CRDPH, 23 août 2004, disponible sur: <http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/ahc4sumart25.htm>.

¹¹ Voir Amnesty International, «Strengthening implementation at the national level», disponible ici: <http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/documents/ahc6amnestyda25.doc>.

¹² International Disability Caucus: «Draft Article 25 International et National Monitoring et other Aspects of Implementation», 8 août 2005, disponible sur: <http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/documents/ahc6idcda25.doc>.

¹³ Institutions nationales des droits de l'homme: projet de texte sur le suivi, 10 août 2005, disponible ici: <http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/documents/ahc6nhrida25.doc>.

A cette période-là, les États négociants étaient persuadés qu'au-delà du dispositif national de suivi, il fallait mettre en place des mécanismes supplémentaires pour faciliter l'application coordonnée. Bien qu'il n'existait pas de consensus sur un langage plus contraignant, autre que le texte qui allait devenir le paragraphe (1) de l'article 33, on peut mieux comprendre le contenu et la portée des obligations prévues par ce paragraphe si l'on considère les propositions mises sur la table de négociation.

En ce qui concerne le paragraphe (2) de l'article 33, les Parties ont largement soutenu l'établissement d'un suivi national efficace et indépendant dès le début du processus de négociation. Cependant, elles n'arrivaient pas à trouver un consensus sur les points suivants:

- Le rôle des INDH dans la promotion, la protection et le suivi, bien qu'on ait inséré une référence quasi-directe aux principes de Paris;
- Les fonctions détaillées du dispositif de suivi;
- La relation entre le suivi au niveau international et national.

La Présidence du comité ad hoc a soumis un texte à débattre lors de la 7^e réunion en janvier 2006, dans lequel elle a proposé que le dispositif de suivi soit revêtu des fonctions suivantes:

- Examen régulier de la situation des personnes handicapées en vue de la promotion et de la protection de leurs droits de l'homme;
- Soumission de recommandations aux autorités pertinentes avec comme objectif de renforcer la jouissance des droits des personnes handicapées énoncés par la Convention;
- Soumission de propositions et d'observations concernant la législation existante ou prévus;
- Soumission de propositions et d'observations concernant les politiques et les programmes existants ou prévus.¹⁴

Ces propositions se fondaient sur les contributions préalablement soumis au comité ad hoc, mais aussi allaient au-delà de ces dernières. S'il n'y avait pas de consensus sur l'approche contraignante concernant les fonctions du dispositif indépendant, la liste ci-dessus peut être utilisée comme un outil de compréhension des obligations du futur article 33, paragraphe (2). Le texte final de l'article 33 a été adopté pendant la dernière réunion tenue en août 2006, lors de consultations informelles sur les couloirs et derrières des portes closes, et il n'existe aucun document officiel sur les discussions qui ont eu lieu.

¹⁴ Texte à débattre, proposé par le Président sur le suivi, 7^e réunion, 16 janvier – 3 février 2006, disponible sur: <http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/ahc7discussmonit.htm>.

Le chapitre 3. Participation de la société civile – le paragraphe (3) de l’article 33

Les sections précédentes ont présenté le contenu de l’article 33, les problèmes de mise en œuvre qu’il cherche à résoudre, ainsi que le processus de l’élaboration du texte. Le présent chapitre présente la notion de la participation de la société civile et les critères énoncés au paragraphe (3) de l’article 33, en les plaçant dans le contexte plus large de la Convention des Nations Unies relative aux droits des Personnes handicapées (CRDPH).

3.1. La participation comme élément vital de la Convention



La participation effective de la société civile, en particulier des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives, est au cœur de la CRDPH. En effet, la participation à la vie de la société est considérée comme un but de la CRDPH dont le préambule statue que «les personnes handicapées continuent d’être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l’objet de violations des droits de l’homme dans toutes les parties du monde»,¹⁵ et que la promotion des droits de l’homme et leur pleine participation «renforceront leur sentiment d’appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l’élimination de la pauvreté».¹⁶ Le traité considère la participation comme:

un principe général qui traverse toute la Convention; une obligation générale que les États Parties doivent respecter lors de l’interprétation et la mise en œuvre des droits énoncés dans la CRDPH; et un ensemble de droits liés à la vie politique, publique et culturelle, et aux activités récréatives, de loisirs et sportives.¹⁷ Le paragraphe (3) de l’article 33 de la CRDPH impose une obligation supplémentaire aux États Parties qui doivent garantir que la société civile, en particulier les personnes handicapées et leurs organisations représentatives soient associées et participent pleinement à la fonction de suivi de l’application de la CRDPH également.¹⁸

Le présent chapitre des lignes directrices vise à aider les gouvernements à mieux comprendre comment ils peuvent «consulter étroitement et faire participer activement» les personnes handicapées et leurs organisations représentatives aux questions relatives à l’application de la CRDPH, y compris au suivi. L’objectif du chapitre consiste à mieux faire comprendre à la société civile ses droits de participer et ses capacités à demander des comptes aux États Parties concernant leurs obligations respectives. En outre, il cherche à assister le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées dans le suivi de l’application de l’article 33, y compris le niveau de participation de la société civile garanti par les gouvernements.

¹⁵ CRDPH, Préambule, paragraphe (k).

¹⁶ CRDPH, Préambule, paragraphe (m).

¹⁷ CRDPH, Articles 3, 4 (3), 29, 30 et 33 (3).

¹⁸ CRDPH, Article 33 (3).

3.1.1. La participation comme principe

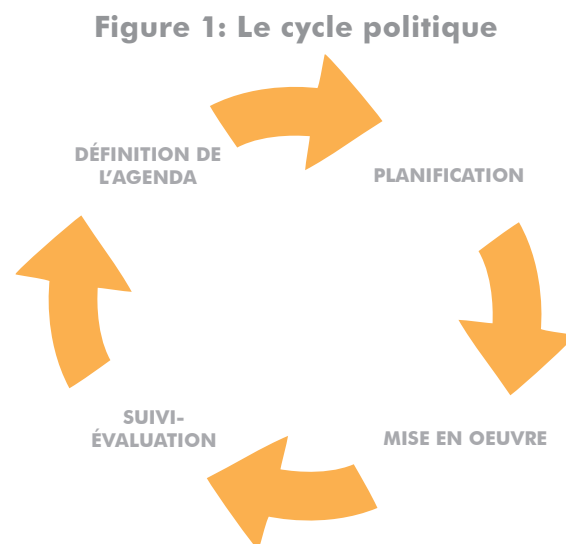
L'article 3 de la CRDPH énonce les principes généraux de la Convention. Parmi ceux-ci figure le principe de la «participation et l'intégration pleines et effectives à la société».¹⁹ Les principes définis à l'article 3 doivent être considérés comme le système de valeurs de la CRDPH, ou comme un prisme à travers lequel tous les droits et toutes les obligations de la CRDPH doivent être interprétés, internalisés et mis en application.²⁰

3.1.2. La participation comme obligation générale

L'article 4, paragraphe (3) de la CRDPH dispose comme suit:

Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

Cette disposition requiert donc des États Parties de consulter étroitement et de faire activement participer les personnes handicapées à travers leurs organisations représentatives à tout le cycle politique, y compris la définition de l'agenda, et la planification et mise en œuvre des politiques, des programmes et des services qui affectent la vie des personnes handicapées. La disposition est appuyé par un état des lieux dressé dans le préambule de la Convention, notamment que «les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement».²¹ Le paragraphe (3) de l'article 33 complète le cycle politique en garantissant que la société civile soit associée au suivi de l'application de la Convention. La figure 1 présente ce cycle politique.



¹⁹ CRDPH, Art. 3.

²⁰ Le texte intégral de l'article 3 de la CRDPH stipule que: Les principes de la présente Convention sont: a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes; b) La non-discrimination; c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société; d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité; e) L'égalité des chances; f) L'accessibilité; g) L'égalité entre les hommes et les femmes; h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

²¹ CRDPH, Préambule, paragraphe (o).

3.1.3. Participation au suivi

Le paragraphe (3) de l'article 33 de la CRDPH dispose comme suit:

La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

Aux termes du paragraphe (3) de l'article 33, la société civile «est» (ce qui veut dire «doit être», ne laissant aucun doute concernant le degré d'obligation) «associée et participe pleinement à la fonction de suivi». Les États Parties doivent garantir la pleine participation qui est une obligation bien plus forte qu'une simple consultation. Le paragraphe (3) de l'article 33 permet aux personnes handicapées la participation en dehors des organisations de handicapés. Par exemple, un mécanisme de suivi indépendant visé au paragraphe (2) de l'article 33 pourrait avoir recours à un expert handicapé qui ne serait pas membre d'une organisation représentative des personnes handicapées (par exemple d'une organisation de personnes handicapées).

Le paragraphe (3) de l'article 33 sera traité au chapitre 5, parallèlement à une analyse du paragraphe (2) de l'article 33, la disposition qui stipule l'obligation des États Parties de maintenir, de renforcer, de désigner ou de créer un dispositif de promotion, de protection et de suivi de l'application de la CRDPH.

3.1.4. Le droit de participer à la vie politique et publique

L'article 29 de la CRDPH traite directement de la participation des personnes handicapées à la société civile, visant à promouvoir qu'elles puissent «effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques». ²² Il énonce leur droit de voter et de se présenter aux élections sur la base de l'égalité avec les autres. Au-delà de ce fait, il garantit que ces personnes puissent avoir la possibilité de participer aux partis politiques et aux organisations non-gouvernementales:

Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent:

- a. À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures:
 - i. Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;
 - ii. Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions

²² CRDPH, Art. 29(b).

- publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;
- iii. Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter.
- b. À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais:
- i. De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques;
 - ii. De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

L'article 29 est directement lié au paragraphe (3) de l'article 33 et au paragraphe (3) de l'article 4 qui énoncent le droit de vote emblématique des adultes, condition indispensable de la citoyenneté. De nos jours de nombreux pays refusent le droit de vote et la participation à la vie publique aux personnes handicapées dont la capacité juridique est reniée ou limitée. Il s'agit d'un domaine qui nécessiterait des réformes juridiques urgentes; le problème est traité à l'article 12 de la CRDPH. Les États doivent faire en sorte que les personnes n'ayant pas accès au droit de vote ne soient pas exclus de la possibilité de participer à l'application et au suivi de la CRDPH.

3.2. Comment garantir la participation effective

L'article 29 de la CRDPH, lu conjointement avec le paragraphe (3) de l'article 4 et du paragraphe (3) de l'article 33, peut être interprété comme une obligation des États Parties d'agir proactivement en vue de garantir aux personnes handicapées et à leurs organisations représentatives la capacité et la possibilité de participer à la vie civile et politique sur la base de l'égalité avec les autres.

Les politiques et les programmes mis en place avec la participation des individus et des groupes auxquels ils sont destinés ont plus de chance de:

1. Refléter des besoins réels;
2. Résulter à une mise en application effective;
3. Être acceptés par la communauté.

Ces dernières années on a pu constater des progrès significatif en matière de participation de la société civile dans bon nombre de domaines politiques – notamment l'environnement, le transport, l'éducation et la santé –, mais les personnes handicapées restent systématiquement exclus des consultations dans le cadre de l'élaboration et de l'application des politiques et programmes qui affectent leur vie. Si des consultations ont lieu, c'est souvent les professionnels des soins et les prestataires de service qui s'expriment à la place des personnes handicapées dont les vues sont régulièrement rejetées comme étant non pertinentes, irrationnelles ou incompetentes.

La promotion de la participation des personnes handicapées tout au long du cycle politique envoie un message fort à la société plus large sur ce que c'est que d'être «nés libres et égaux en dignité et en droits».²³ Les personnes handicapées subissent des stigmates et une exclusion sociale allant au-delà des autres barrières environnementales et sociétales qui les exposent au risque de la violation de leurs droits de l'homme.

Les gouvernements peuvent lutter contre les effets d'exclusion de la stigmatisation, de la discrimination et de l'invalidation subies par les personnes handicapées s'ils:

1. Reconnaittent l'expertise des personnes handicapées concernant leurs propres vies;
2. Répondent à leurs intérêts en lançant des réformes, et;
3. Demandent proactivement leur conseil lors de la définition d'un agenda des réformes.

La participation effective exige des structures appropriées, et ne peut pas être mise en œuvre pleinement avec des méthodes *ad hoc*. Elle exige que les gouvernements garantissent la transparence de l'application de la Convention. Elle nécessite que les informations soient rendues disponibles dans des formats accessibles pour tous. Elle requiert la mise en place de processus qui permettent aux personnes handicapées et à leurs organisations représentatives à définir qui, quand et comment doit participer. Il demande que les mécanismes de participation soient rendus accessibles dans des formats multiples, et que des aménagements raisonnables soient mis à disposition, si nécessaire. Souvent, elle requiert un élargissement des capacités et des ressources financières. C'est sur ces questions que nous allons nous pencher maintenant.

La participation effective requiert un accord sur les conditions de la représentativité par le biais d'un processus ouvert et transparent auquel les personnes handicapées et leurs organisations représentatives sont associés. Un processus doit être mis en place pour résoudre deux problèmes cruciaux:

1. **Assurer la représentativité adéquate.** Quelles personnes et organisations doivent participer au nom de la société civile aux questions relatives à l'application de la CRDPH?
2. **Garantir une procédure appropriée.** À quels points cette participation doit avoir lieu lors du processus d'élaboration, d'application, de suivi et d'évaluation des questions relatives à l'application de la Convention? Quelles méthodes et mécanismes devront être élaborés afin de garantir que la participation soit effective?

3.2.1. Assurer la représentativité adéquate

La participation de la société civile aux questions relatives à l'application de la CRDPH doit représenter la gamme complète des secteurs du handicap, de même que d'autres représentants de la société civile, notamment des ONG et des scientifiques qui poursuivent l'objectif de la promotion, de la protection ou du suivi de l'application de la Convention. La société civile est une notion vaste qui englobe une large gamme d'acteurs.

Au paragraphe (3) de l'article 4 et au paragraphe (3) de l'article 33, la CRDPH stipule clairement que les personnes handicapées et leurs organisations représentatives doivent avoir la possibilité d'être associées à l'élaboration et au suivi des politiques. Ils peuvent apporter une contribution pertinente sur les violations des droits de l'homme et les moyens de mise en œuvre de la CRDPH. Les personnes handicapées et leurs organisations représentatives ne constituent pas un groupe homogène. Le gouvernement doit comprendre les différences afin de pouvoir inclure les diverses organisations ayant des

²³ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 1.

points de vues différents. Il est difficile de choisir quelles personnes handicapées et quelles organisations doivent être associées au suivi, et ce choix peut avoir un impact sur les organisations aussi bien que sur le suivi.

L'Alliance Internationale des Personnes Handicapées (le groupement des organisations parapluies des personnes handicapées) suggère que le terme «organisations représentatives» réfère à des organisations qui «peuvent légitimement prétendre représenter un groupement donné des personnes handicapées, de préférence avec une structure de participation qui gouverne directement l'organisation ou élit son organe de gouvernance, ou si un tel organe n'existe pas, un autre organisme dont la crédibilité auprès du groupe est démontrée dans le cadre d'une consultation publique, et qui maintient un mécanisme de compte rendu envers le groupe en question».²⁴ L'Alliance estime que l'application de la CRDPH favorisera le renforcement des coalitions/fédérations parapluie nationales englobant les organisations représentatives des groupes particuliers des personnes handicapées. Elle souligne également qu'il convient de donner la priorité, lors des consultations, aux organisations handicapées les plus représentatives des différents groupes qui ont un bon niveau de présence partout dans le pays.

Les organisations parapluie nationales jouent un rôle central, mais ne doivent pas être les seules organisations à être associées au suivi. Actuellement dans beaucoup de pays il existe peu d'organisations des personnes handicapées, et aucune organisation des personnes présentant un handicap psychosocial (organisations des usagers des services de santé mentale), ni d'organisation de défense des intérêts des groupes de personnes présentant un handicap intellectuel. De nombreux groupes de personnes handicapées ont une visibilité limitée au sein de la société, et dans le secteur du handicap lui-même, en raison de la stigmatisation et de l'exclusion de ces groupes de la législation nationale sur le handicap, et du refus de leur capacité légale, qui résulte à un déni de la liberté d'association. Les États doivent reconnaître ce phénomène et aller à la rencontre des groupes de personnes handicapées marginalisés, afin d'assurer la participation de la société civile.

Les États Parties doivent veiller à ne pas placer la barre trop haut concernant la participation aux mécanismes de suivi. Si les institutions nationales des droits de l'homme peuvent avoir de nombreux employés juristes ou sociologues ayant un degré master en études sur le handicap, les personnes handicapées sont souvent exclues des opportunités d'éducation. La participation doit être étendue sur les personnes ayant acquis une expérience pratique des droits de l'homme sur le terrain, et ayant une expérience dans la défense des droits des personnes.

Les familles et les institutions de soins, ainsi que les organisations de défense des personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel sont des acteurs importants, et peuvent jouer un rôle important en représentant le point de vue des familles et des soignants. Mais aucun acteur ne pourra jamais remplacer la voix des personnes handicapées. Les organisations parentales et de défense d'intérêts doivent être encouragées à travailler ensemble afin d'assurer une représentation pour les personnes présentant des incapacités intellectuelles.

Il convient d'élaborer des procédures d'évaluation de la représentativité réelle et légitime des organisations des personnes handicapées par rapport aux personnes dont elles sont les porte-paroles. Il arrive que les prestataires de services, notamment le personnel médical, les infirmiers et les professionnels des soins sociaux prétendent défendre les intérêts de leurs patients/clients, mais même s'ils le font de bonne foi, il vaut mieux éviter cette pratique.

²⁴ Alliance Internationale des Personnes Handicapées, «Contribution à l'étude thématique du Haut-commissaire des droits de l'homme des Nations Unies afin de mieux faire connaître la structure et le rôle des mécanismes nationaux pour l'application et le suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées», Genève, septembre 2009.

Les droits des enfants handicapés préoccupent beaucoup de personnes, et ce sont souvent les organisations parentales qui prennent la parole au nom des enfants handicapés. La CRDPH nous encourage tous à aller à la rencontre des enfants handicapés et à demander leur avis directement. L'article 7, paragraphe (3) de la CRDPH dispose comme suit:

Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

En outre, le point (h) de l'article 3 de la CRDPH appelle les États à garantir le «respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité». Les États doivent prendre en compte cette disposition en invitant les enfants à participer à la fonction de suivi.

3.2.2. Garantir la procédure appropriée

Implication précoce et continue

Les personnes handicapées doivent être associées au processus dès le stade de planification afin de garantir que les méthodes de participation soient essentielles et effectives. Il n'est pas efficace de consulter les acteurs une fois que la décision est prise – ce n'est pas de la participation, mais une demande d'autorisation. Les situations et les contextes changent rapidement, et dans une procédure politique, les États Parties doivent y adapter le périmètre des consultations et associer activement les organisations légitimes émergentes.

Accessibilité

La participation effective requiert que les États Parties fassent en sorte que les informations concernant les questions relatives à la CRDPH soient rendus disponibles et accessibles à la société civile, y compris les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, dans les formats dont elles ont besoin. Cela concerne les informations sur le lieu, la structure et le mandat des mécanismes de l'article 33, ainsi que sur la manière dont les individus et les organisations peuvent participer à la procédure de suivi prévue par les paragraphes (2) et (3) de l'article 33 de la CRDPH.

Une simple recherche sur internet doit suffire par exemple pour obtenir cette information. Les États Parties doivent être proactifs, et veiller à ce que les informations soient mises à la disposition de la société civile, notamment en maintenant la base de données de toutes les organisations pertinentes, en transmettant régulièrement les informations à ces organisations, et en leur demandant d'informer leurs affiliés sur les possibilités de participation.

Des formes multiples de participation

Afin que la participation soit effective, de multiples formes de participation doivent être accessibles. Si la participation a lieu uniquement par le biais de réunions, les personnes étant dans l'incapacité de se déplacer à la réunion ou n'ayant pas la confiance pour s'exprimer dans des débats publics ou devant un large auditoire, peuvent en être exclues. Il existe toute une gamme de possibilités pour réaliser cette participation, y compris des rencontres en tête-à-tête, des groupes de contact, des entretiens téléphoniques et l'internet.

Aménagements raisonnables

Pour que la participation soit aussi effective que possible, les événements, les activités et les procédures doivent être accompagnés d'aménagements raisonnables. L'article 2 de la CRDPH définit ces derniers comme suit:

modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

Inviter simplement les personnes handicapées à participer est souvent insuffisant, ces personnes pouvant rencontrer diverses barrières, notamment physiques, communicationnelles, comportementales ou juridiques. Les pauses régulières pendant les réunions, les agendas bien structurés, les communications faciles à comprendre ou au format texte pur, l'interprétation en langage des signes sont autant d'exemples importants des aménagements raisonnables qui peuvent être particulièrement pertinents pour les personnes handicapées. Les États doivent demander à ces dernières de quels types d'aménagements ils auraient besoin pour égaliser leur niveau de participation afin que celle-ci puisse avoir lieu sur la base de l'égalité avec les autres.

Renforcement des capacités

Les États Parties doivent, en vertu de l'article 29 de la CRDPH, veiller à ce qu'il existe des organisations représentatives des personnes handicapées (notamment des organisations de personnes handicapées), et que ces organisations disposent de la capacité organisationnelle, du savoir-faire et de l'expertise nécessaire pour participer à la société civile et à la vie politique sur la base de l'égalité avec les autres. La capacité organisationnelle, le savoir-faire et l'expertise signifie:

1. Des compétences pour participer aux activités de suivi;
2. Des compétences pour intervenir dans la conception et l'application des politiques;
3. La confiance nécessaire pour participer aux réunions et pour défier l'exclusion;
4. Des connaissances sur les droits de l'homme, y compris la CRDPH;
5. Des connaissances sur les modalités d'exercer ces droits;
6. Des connaissances sur les acteurs clés de la mise en application nationale de la CRDPH;
7. La compréhension des problèmes politiques pertinents et des procédures de l'élaboration des politiques.

Le renforcement des capacités peut revêtir de nombreuses formes, par exemple celle de séminaires, de conférences, de livres et de sources d'information en ligne. Ces supports doivent être élaborés dans des formats accessibles aux personnes dont les capacités doivent être renforcées. Le renforcement des capacités doit être accessible à la famille et autres types d'organisation, ainsi qu'aux personnes handicapées et leurs organisations représentatives.

Toute activité de renforcement des capacités demande un certain niveau de financement, mais ne doit pas nécessiter beaucoup de fonds. Si les États détiennent la responsabilité de garantir la participation effective des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives, il serait fortement souhaitable qu'ils endossent la responsabilité de financer le renforcement des capacités, condition indispensable de cette participation.

Le financement public constitue un risque réelle pour l'indépendance effective et/ou perçue d'une organisation, ainsi que pour l'efficacité de la défense de ses droits. Par conséquent, probablement il vaut mieux éviter que les agences gouvernementales effectuent le renforcement des capacités pour le compte des organisations non-gouvernementales.

Les États Parties doivent également éliminer des barrières juridiques, par exemple (comme mentionné ci-dessus) le refus ou la limitation de la capacité juridique qui empêche certaines personnes handicapées de participer aux organisations publiques et à la vie citoyenne.

Les États Parties ne doivent pas supposer que toutes les organisations ont la même capacité de participer aux activités liées à la mise en œuvre de la CRDPH, y compris les activités de suivi prévues par les paragraphes (2) et (3) de l'article 33. Certaines organisations (par exemple les organisations nouvellement créées ou celles qui représentent des groupes de handicapés traditionnellement marginalisés dans la société), peuvent nécessiter d'autres formes de renforcement de capacités supplémentaire pour être capables de participer réellement aux côtés des représentants des autres groupes de personnes handicapées. C'est souvent le cas avec les organisations des personnes présentant un handicap psychosocial (usagers et survivants de la psychiatrie) et mental (défense des droits). Dans la plupart des pays, ces deux types d'organisations étaient longtemps exclus du discours social.

Le Chapitre 4. Défendre la Convention au sein du gouvernement – article 33, paragraphe (1)

Le paragraphe (1) de l'article 33, de la CRDPH dispose comme suit:

Les États Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.

Comme mentionné au chapitre 2 ci-dessus, le paragraphe (1) de l'article 33 vise à garantir la coordination efficace au sein du gouvernement dans les questions relatives à l'application de la CRDPH. Son objectif est de mettre fin aux pratiques où les lois, les politiques et les programmes sont élaborés et mis en œuvre par les ministères et les départements sans coordination ou communication. Il vise une approche concertée de la gouvernance.

Ce chapitre souligne la fonction des points de contact. Par la suite, il détaille le nombre et le lieu du (des) point(s) de contact, et les autres mécanismes de coordination au sein du gouvernement.

4.1. Fonctions du (des) point(s) de contact

La législation, les politiques et les programmes affectant la vie des personnes handicapées sont souvent élaborés par les différents ministères et départements sans coordination avec les autres ministères ou départements. Il en résulte souvent des lacunes dans les politiques et les programmes destinés aux personnes handicapées, un manque de coordination des financements, et des priorités incompatibles ou même contradictoires au sein du gouvernement. Le paragraphe (1) de l'article 33 vise à garantir que cela ne puisse pas arriver, et à instaurer une politique du handicap holistique.

Afin d'aider l'application du paragraphe (1) de l'article 33, le MDAC a élaboré la liste suivante des fonctions du (des) point(s) de contact:

1. Servir comme point de contact de la CRDPH entre le gouvernement et la société civile;
2. Promouvoir la CRDPH et ses valeurs au sein du gouvernement;
3. Assurer la coordination au sein du gouvernement;
4. Garantir la participation de la société civile;
5. Effectuer une analyse initiale au moment de la ratification de la CRDPH;
6. Publier un plan de mise en œuvre national de la CRDPH;
7. Collecte de données statistiques;
8. Assurer la liaison avec les mécanismes nationaux et internationaux des droits de l'homme.

Dans ce qui suit, nous allons expliquer chacune des fonctions énumérées.

4.1.1. Servir comme point de contact de la CRDPH

Les États Parties doivent désigner au moins un point de contact au sein de leur gouvernement qui servira comme le point de contact central pour toute information relative à la CRDPH. Le point de contact sert comme plateforme de la CRDPH pour:

- Les ministères et les départements gouvernementaux;
- Les gouvernements locaux et régionaux;
- Les personnes handicapées et leurs organisations représentatives;
- Les autres représentants de la société civile qui œuvrent pour la promotion, la protection ou le suivi de l'application de la Convention;
- Les organismes participant au mécanisme de suivi prévu par le paragraphe (2) de l'article 33, et les autres institutions nationales des droits de l'homme et des organes de surveillance;
- Les organisations et organismes internationaux comme:
 - La Conférence des États Parties de la CRDPH;
 - Le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU;
 - Les autres organes conventionnels des Nations Unies comme le Comité des droits de l'homme, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
 - Les rapporteurs spéciaux de l'ONU, responsables notamment du handicap, de la torture et du droit à la santé et à l'éducation;
 - Les organes de l'Union européenne comme le Groupe de haut niveau du handicap de l'UE et les Directions Générales;
 - Les organes du Conseil de l'Europe comme le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et le Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.



L'information sur le lieu du point de contact et sur la manière de le contacter doit être rendu accessible. Une simple recherche sur internet doit suffire pour trouver facilement cette information. Les États Parties doivent proactivement communiquer ces informations aux organes énumérés ci-dessus.

Le(s) point(s) de contact vont probablement servir de point(s) de contact pour toutes les activités impliquant une coopération internationale au sens de l'article 32, paragraphe (1), point b de la CRDPH qui stipule l'obligation des États Parties de veiller à «faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence».



Question 1: L'État Partie a-t-il désigné officiellement un ou plusieurs point(s) de contact au sein du gouvernement comme points de contact dans toutes les questions relatives à l'application de la CRDPH? Un mécanisme de coordination a-t-il été élaboré pour faciliter la coordination au sein du gouvernement? Ces mesures ont-elles été communiquées à la société civile?

4.1.2. Promouvoir la CRDPH et ses valeurs au sein du gouvernement

Le(s) point(s) de contact doi(ven)t promouvoir la CRDPH et ses valeurs dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la gouvernance. Comme indiqué au chapitre 2 des lignes directrices, le système de valeurs de la CRDPH s'enracine dans les principes définis à l'article 3 de la Convention. Parmi ces principes figurent le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle et de l'indépendance des personnes; la non-discrimination; la participation et l'intégration pleine et effective à la société; l'égalité des possibilités; l'accessibilité; l'égalité des sexes; et l'acceptation des personnes handicapées en tant qu'acteurs de la diversité humaine et de l'humanité.²⁵

Les activités de promotion de la CRDPH et de ses valeurs peuvent inclure l'élaboration de «programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées»,²⁶ par exemple des programmes destinés aux représentants des gouvernements et des organisations responsables pour la fourniture des prestations. Les États Parties doivent faire en sorte que le(s) point(s) de contact dispose(nt) de suffisamment de leadership politique pour mener le processus de changement, diffuser les informations et mobiliser le leadership au sein du gouvernement, motiver les collègues, lutter contre les cloisonnements ministériels, défier le statut quo, recueillir des ressources et obtenir de l'appui au sein et en dehors du gouvernement.

Ces activités sont étroitement liées aux activités nécessaires à l'application de l'article 8 de la CRDPH qui stipule l'obligation de sensibilisation des États Parties sur les personnes handicapées et la CRDPH. Elles sont également liées aux activités prévues par le dispositif du paragraphe (2) de l'article 33 afin de promouvoir les droits énoncés dans la CRDPH (voir la présentation du dispositif prévu par le paragraphe (2) de l'article 33 au chapitre 5 ci-dessous), et il convient de lancer une réflexion sur la répartition des tâches entre les organes pour savoir qui fait quoi. Enfin, le(s) point(s) de contact détien(nen)t la responsabilité, tout comme l'État partie, de l'exécution de ces activités.



Question 2: Quelles actions mène(nt) le(s) point(s) de contact afin de sensibiliser toute la société à la CRDPH?

4.1.3. Assurer la coordination au sein du gouvernement

Comme nous avons mentionné au chapitre 2 des lignes directrices, la politique du handicap est souvent élaborée par un ministère ou département spécifique dans le contexte des objectifs politiques particuliers du ministère/département donné, sans coordination au sein du gouvernement. Le paragraphe (1) de l'article 33 de la CRDPH vise à changer cette approche de la gouvernance et promouvoir une gouvernance concertée, afin de mettre en œuvre la CRDPH aussi efficacement que possible.²⁷ Dans la pratique, cela requiert les fonctions suivantes des points de contact:²⁸

²⁵ CRDPH, Article 3.

²⁶ CRDPH, Article 8, paragraphe (2), point (d).

²⁷ L'article 4, paragraphe (1), point (b) de la CRDPH stipule une obligation générale des États Parties de «prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées».

²⁸ Adapté de J. Newman, «Joined-up government: the politics of partnership», chapitre 6 de *Modernising Governance: New Labour, policy et society* (Londres, Sage, 2001).

1. **Coordination de la législation, des politiques, des programmes et des services liés au handicap.** Cette tâche exige la définition de canaux de communication efficaces, et la tenue de réunions régulières de révision du progrès réalisé qui réunissent les représentants des divers départements/ministères du gouvernement. Il s'agit de veiller à ce que les ministères/départements pertinents partagent les mêmes priorités, idées et préoccupations, pour pouvoir adopter une législation, des politiques et des programmes holistiques, et que les services aux personnes handicapées répondent aux besoins de ces personnes le plus efficacement possible. Cela peut requérir des fonctionnaires travaillant au sein du (des) point(s) de contact des déplacements dans le pays pour assister aux réunions de coordination nationales.
2. **Présence des principaux problèmes du handicap dans tous les politiques et programmes gouvernementaux.** Le point (c) du paragraphe (1) de l'article 4 de la CRDPH invite les États Parties de «prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes». Le point de contact doit donc veiller à ce que les ministères/départements gouvernementaux prennent en compte les droits des personnes handicapées dans chaque politique et programme (même les politiques et les programmes non liés au handicap). L'action coordonnée ne doit pas se limiter aux politiques du handicap, mais doit englober toutes les actions, par exemple la révision du système fiscal, l'allocation des aides au développement, la rédaction des stratégies de réduction de la pauvreté, les plans d'urbanisme, et ainsi de suite.
3. **Faciliter l'échange d'informations.** Le point de contact doit diffuser les pratiques prometteuses dans tous les secteurs et à tous les niveaux du gouvernement afin de développer des approches innovantes de l'application de la CRDPH. A cette fin, il convient d'associer les différentes organisations de la société civile et du secteur privé au partage des idées et des bonnes pratiques, par exemple pour assurer la mise à disposition de services de soutien accessibles aux personnes handicapées,²⁹ ou la formation du personnel s'occupant de personnes handicapées en utilisant les sources d'informations les plus récentes.³⁰
4. **Assurer le financement du secteur du handicap.** Garantir les ressources financières adéquates pour le secteur du handicap peut constituer une des missions du point de contact. Ce dernier peut par exemple quantifier les besoins des personnes handicapées, garantir que les ministères contribuent à la mise à disposition des fonds nécessaires, et développer des partenariats relatifs aux prestations appropriées. De tels partenariats pourraient, en fonction des circonstances locales, impliquer les organes publics, la agences quasi-gouvernementales, les sociétés privées, et les organisations sans but lucratif. De même, le point de contact pourrait analyser comment il serait possible de réduire les coûts superflus liés aux politiques et aux programmes qui se chevauchent.



Question 3: Que fait l'État Partie pour assurer une coordination effective au sein du gouvernement dans les questions liées à l'application de la CRDPH?

4.1.4. Garantir la participation de la société civile

Le chapitre 3 des présentes lignes directrices définit pourquoi et comment la société civile, en particulier les personnes handicapées et leurs organisations représentatives devraient être associées à toutes les phases du cycle politique. Le point de contact doit être responsable de garantir la participation effective des personnes handicapées. Les personnes

²⁹ Voir CRDPH, Article 4, paragraphe (1), point (e).

³⁰ Voir CRDPH, Article 4, paragraphe (1), point (i).

qui travaillent dans le point de contact – tout comme le haut fonctionnaire ou le groupe de fonctionnaires qui le dirigent – doivent veiller à ce que les personnes handicapées soient étroitement consultées et participent activement à l'élaboration et à l'application de toutes les lois et politiques qui les concernent, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives.³¹

Le point de contact peut jouer un rôle central dans la mise à disposition des fonds pour les activités de renforcement des capacités de la société civile, afin de permettre aux personnes handicapées, à leurs organisations représentatives et aux acteurs de la société civile de participer pleinement à tous les domaines liés à la CRDPH. Cela peut comprendre des formations sur la CRDPH, mais aussi un développement organisationnel visant à renforcer la voix de la société civile (voir le renforcement des capacités des ONG au chapitre 3 ci-dessus).

Le point de contact doit jouir de la confiance des autres fonctionnaires afin de pouvoir les approcher pour discuter sur les conséquences de la Convention sur les politiques et programmes pour lesquels ils sont responsables. Ces discussions doivent être les plus ouvertes et transparentes possible, même si certaines discussions internes du gouvernement doivent rester confidentielles pour assurer un espace (sûr) pour le débat politique.



Question 4: Comment le point de contact réalise la consultation étroite et la participation active des personnes handicapées aux questions liées à l'application de la CRDPH?

4.1.5. Effectuer une analyse initiale au moment de la ratification de la CRDPH

Les points de contact doivent assurer qu'une analyse initiale soit menée au moment de la ratification. Cette analyse doit définir le niveau de conformité de la législation, des politiques et des pratiques nationales avec la CRDPH – de l'article 1 à l'article 33 – au moment de la ratification.

L'analyse de conformité initiale n'est pas un critère explicite de la CRDPH. Une telle initiative a été officiellement proposée pendant les négociations de la CRDPH par les institutions nationales des droits de l'homme, mais l'exigence n'a pas été incluse dans le texte final de la Convention.³² Malgré ce fait, la CRDPH implique une telle analyse initiale, notamment parce que les États Parties pourraient difficilement répondre aux obligations de la Convention sans passer par une telle procédure.

En vertu du paragraphe (1) de l'article 35 de la CRDPH, les États Parties doivent soumettre au Comité des droits des Personnes handicapées de l'ONU «un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'État».³³ Il serait impossible pour l'État Partie de présenter un rapport sur le progrès accompli en deux ans depuis la ratification de la Convention s'il ne dispose pas d'analyse initiale. Aux termes de la Convention, l'État Partie ne doit pas s'appuyer sur le rapport prévu par le paragraphe (1) de l'article 35 en tant qu'analyse de référence concernant sa conformité avec la Convention.


³¹ Voir CRDPH, Article 4, paragraphe (3): «Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.»

³² Institutions nationales des droits de l'homme, projet de texte sur le suivi, 10 août 2005.

³³ CRDPH, Article 35, paragraphe (1).

La réalisation d'une analyse initiale lors de la ratification s'impose particulièrement si l'on considère comment l'État, la société civile et les mécanismes de l'ONU pourront évaluer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels qui doivent être mis en œuvre de manière progressive.³⁴ Il ne serait pas possible de déterminer si du progrès a été réalisé pendant deux (ou quatre) ans, si l'on ne dispose d'aucune donnée relative à la situation au début de la période en question.


Les États Parties doivent garantir que l'analyse initiale soit mise à la disposition de la société civile, en particulier des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives, ainsi que de tout autre individu ou organisation participant à la procédure de suivi décrite au chapitre 5 ci-dessous de ces lignes directrices. En outre, ils doivent faire en sorte que la société civile soit associée à la rédaction de cette analyse.

 **Question 5:** Une analyse initiale a-t-elle été menée au moment de la ratification de la CRDPH? A-t-elle été élaborée avec la participation de la société civile, notamment des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives, et leur a-t-elle été rendue accessible?

4.1.6. Publier un plan national de mise en œuvre de la CRDPH

Le point de contact doit veiller à ce qu'un plan d'action national en matière de handicap soit élaboré à la suite de la ratification de la Convention. Le plan national de mise en œuvre de la CRDPH: définit les priorités du gouvernement lors de l'application de la CRDPH, contient des objectifs SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, raisonnables et temporellement définis) afin de mesurer le progrès; et précise quelles entités gouvernementales sont responsables pour les différentes actions définies par le plan d'action. Le plan de mise en œuvre de la CRDPH doit également énumérer les mesures de mise en œuvre auxquelles la société civile devra participer, y compris les personnes handicapées et leurs organisations représentatives. Comme mentionné au chapitre 3 ci-dessus, le paragraphe (3) de l'article 4 de la CRDPH requiert la participation de la société civile à l'application de la Convention. Le plan de mise en œuvre lui-même doit être élaboré en partenariat avec les représentants de la société civile.

Un tel plan doit couvrir tous les aspects de l'action du gouvernement, et ne doit pas se limiter aux politiques et programmes spécifiques du handicap. Le plan national de mise en œuvre de la CRDPH doit bénéficier de ressources et d'un suivi appropriés. Il serait souhaitable que les États Parties élaborent un plan de deux ans immédiatement après la ratification, pour que l'agenda corresponde au délai du rapport qu'ils devront présenter au Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU deux ans après la ratification.³⁵

 **Question 6:** Un plan de mise en œuvre de la CRDPH a-t-il été élaboré? A-t-il été élaboré avec la participation de la société civile, notamment des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives, et a-t-il été mis à leur disposition?

³⁴ CRDPH, Article 4, paragraphe (2).

³⁵ CRDPH, Article 35.

4.1.7. Collecte de données statistiques

L'article 31 de la CRDPH énonce l'obligation des États Parties de «recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la [...] Convention». ³⁶ L'article 31 requiert également que les données soient désagrégées pour évaluer l'application de la Convention et identifier et lever les obstacles spécifiques auxquelles les personnes handicapées sont confrontées. ³⁷

Ces données comprennent des informations statistiques et qualitatives sur les expériences vécues par les personnes handicapées. Une combinaison des deux types de données est fondamentale pour la conception d'une législation, des plans et des politiques fondées sur des faits, ainsi que pour leur mise en œuvre et évaluation. Les données sont nécessaires également pour mesurer le progrès par rapport au plan national de mise en œuvre de la CRDPH (voir point de contact, fonction 6 ci-dessus).

Les États Parties doivent veiller à ce que les données soient diffusées et rendues accessibles pour le public, notamment pour le mécanisme de suivi prévu par le paragraphe (2) de l'article 33 (voir le chapitre 5 ci-dessous des lignes directrices), pour la société civile, en particulier pour les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, et pour tout autre individu ou organisation participant au suivi conformément au paragraphe (3) de l'article 33 (voir chapitre 3 ci-dessus des lignes directrices).

L'article 31 doit être lu conjointement avec l'article 33, et en particulier avec le paragraphe (2) de l'article 33. Comme expliqué au chapitre 5 des lignes directrices, le paragraphe (2) de l'article 33 exige des États Parties de créer un dispositif qui comprend des mécanismes indépendants et dont la mission inclut le suivi de l'application de la CRDPH. Les mécanismes du dispositif prévu par le paragraphe (2) de l'article 33, chargés du suivi de l'application de la CRDPH, doivent satisfaire aux critères de base de la méthodologie de recherche pour constituer une base de données probantes pour le suivi.

Si l'on tient compte des expériences de suivi au niveau national d'autres contextes des droits de l'homme, comme les Objectifs du Millénaire pour le développement et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (PIDESC), il en ressort clairement que les composants de base d'une base de données probantes sont les suivants:

- **Objectifs nationaux.** Une description concrète du champ d'application des droits CRDPH, et les critères qualitatifs et quantitatifs nécessaires à sa mise en œuvre pleine et effective. Les objectifs nationaux doivent décrire de manière détaillée l'engagement social impliqué par les droits en question.
- **Indicateurs.** Des variables statistiques qui identifient les changements mesurables dans le temps, notamment à partir de données de référence établies (décrites ci-dessus). Les indicateurs sont souvent définis automatiquement à partir de la formulation de l'objectif.
- **Données.** L'article 31 exige la collecte de données valables, fiables et pertinentes au regard de l'indicateur choisi pour la mise en œuvre d'un droit en terme d'objectifs nationaux. Dans ce contexte, il convient de noter que l'article 31 de la CRDPH invite les États à recueillir des données qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques cohérentes avec la CRDPH, et que ces données doivent être «désagrégées» pour le handicap. Par exemple, les données relatives au taux d'emploi visé à l'article 27 doivent utiliser le «handicap», le «sexe» ou l'«âge» comme des variables démographiques ou statistiquement indépendants pour pouvoir établir une comparaison entre le taux d'emploi global et celui des personnes handicapées.

³⁶ CRDPH, article 31, paragraphe (1).

³⁷ CRDPH, article 31, paragraphe (2).

Afin de garantir l'efficacité de la collecte des données statistiques, le(s) point(s) de contact doi(ven)t envisager de se doter des fonds nécessaires pour les recherches et le reporting, y compris les rapports pouvant être utilisés comme le rapport initial (voir: Points de contact, Fonction 5) et des rapports visés à l'article 35 de la CRDPH (voir: Points de contact, Fonction 6).



Question 7: Comment l'État Partie procède à la collecte des informations appropriées, y compris des données statistiques et des résultats de recherches? Comment ces informations sont rendues disponibles et accessibles pour les représentants du gouvernement et de la société civile, en particulier des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives?

4.1.8. Assurer la liaison avec les mécanismes nationaux et internationaux des droits de l'homme

Le point de contact doit fournir les informations requises au niveau national et engager des discussions substantielles avec les organes officiels de suivi du progrès de l'État Partie en matière d'application de la Convention. Ces activités peuvent inclure: la rédaction de rapports pour les parlements nationaux ou régionaux sur l'application de la CRDPH;³⁸ la transmission d'informations et de preuves aux comités parlementaires sur l'application de la CRDPH; l'élaboration de rapports destinés au mécanisme indépendant créé en vertu du paragraphe (2) de l'article 33 (voir le chapitre 5 des lignes directrices); et/ou la publication d'un rapport annuel accessible au grand public. La nature et la périodicité des rapports nationaux peuvent, bien entendu, varier en fonction des juridictions.

Il convient de mettre en place une procédure officielle pour assurer la coordination de la soumission dans les délais du rapport national présenté au Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU conformément à l'article 35. Comme mentionné ci-dessus, les États doivent présenter ce rapport dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur. À l'exception des vingt premiers États ratifiants, en règle générale cela correspond à une période de deux ans après la ratification par l'État en question, sauf si ce dernier a adopté des dispositions législatives nationales ultérieures relatives à la mise en œuvre de la Convention.

Les États Parties doivent présenter un rapport détaillé sur les mesures prises pour garantir l'application de la Convention et les progrès accomplis. Après avoir soumis le rapport initial détaillé, les États Parties doivent présenter un rapport complémentaire au moins tous les quatre ans ou sur demande du Comité.³⁹ Le point de contact central devra prendre des initiatives afin de garantir que les rapports des États soient rédigés, conformément aux critères de la Convention, d'une manière qui reflète «une procédure ouverte et transparente»,⁴⁰ avec la participation des personnes handicapées.⁴¹

Les États sont également tenus, en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, de «mettre largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays», ce qui signifie que les rapports doivent être publiés dans des formats accessibles dans toutes les langues nationales, et diffusés parmi les acteurs pertinents, y compris la société civile, les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, ainsi que tout autre acteur non-public, ONG et individu qui œuvre pour la promo-

³⁸ Y compris les rapports présentés à l'Union européenne et au Parlement européen.

³⁹ CRDPH, Article 35, paragraphe (2).

⁴⁰ CRDPH, Article 35, paragraphe (4).

⁴¹ CRDPH, Article 35, paragraphe (4) recommande aux États de «tenir dûment compte», lors de l'élaboration de leurs rapports, de la disposition prévue à l'article 4, paragraphe (3), qui stipule l'obligation pour l'État Partie de «consulter étroitement et faire activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent». Pour plus d'informations sur la participation de la société civile, voir le chapitre 3 des lignes directrices.

tion, la protection et le suivi de l'application de la Convention. La disposition stipule que les États doivent «faciliter l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu», notamment de la part du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU. Les États doivent donc rendre accessible même les observations du Comité qui risquent d'être critiques envers le gouvernement. Le gouvernement est tenu de rendre les recommandations finales largement accessibles, c'est-à-dire de les traduire (à partir d'une des langues officielles de l'ONU) dans les langues nationales de l'État en question.

Il convient de noter que le point de contact doit être au courant des travaux des organes créés par la Charte de l'ONU⁴² et les organes conventionnels.⁴³ Leurs commentaires généraux, leurs observations finales spécifiques par pays, et leurs conclusions au cas par cas ou sur les communications individuelles peuvent être pertinents pour les personnes handicapées.

Le point de contact peut nécessiter des déplacements à travers le pays afin d'effectuer des recherches pour les rapports nationaux. Il convient de garantir le financement permettant au personnel du point de contact de se déplacer au niveau international, y compris pour assister à la Conférence annuelle des États Parties de la CRDPH au quartier général de l'ONU à New York.

Dans le cadre de leurs responsabilités de coordination, les points de contact doivent garantir que les ministères/départements gouvernementaux reçoivent les rapports résultant des mécanismes nationaux et internationaux, et que les recommandations contenues dans ces rapports soient prises en considération de manière appropriée, et soient suivies d'actions. Cela concerne les recommandations soumises par le dispositif visé au paragraphe (2) de l'article 33 également (voir le chapitre 5 des lignes directrices). Le point de contact doit faire en sorte que les recommandations figurant dans les observations finales du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU soient exécutées sans qu'un recours supplémentaire au niveau des Nations Unies soit nécessaire.

Les points de contact des États membres de l'UE détiennent certaines responsabilités supplémentaires également. L'UE a adhéré à la CRDPH en décembre 2010. Un code de conduite fixe les modalités internes de l'application et de la représentation de l'UE concernant le CRDPH.⁴⁴ Ce dernier énonce l'obligation de la Commission européenne de «convoquer, de sa propre initiative ou à la demande du point de contact d'un État membre, une réunion de coordination avec les points de contact des États membres».⁴⁵ Les points de contact des États membres de l'UE doivent être prêts à transmettre des informations à la Commission européenne aux fins de l'élaboration du rapport de l'UE, et transmettre le rapport de progrès national à la Commission sur une base confidentielle.⁴⁶ En outre, le fonctionnaire responsable pour le point de contact devra se déplacer trimestriellement à Bruxelles pour participer au Groupe de haut niveau du handicap de l'UE et aux autres réunions et conférences de l'Union européenne.

⁴² Ces organes comprennent le Conseil des droits de l'homme (à noter sa Procédure de révision périodique universelle et ses Procédures spéciales).

⁴³ Les organes conventionnels de l'ONU comprennent le Comité des droits de l'homme (CCPR), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes (CEDAW), le Comité contre la torture (CAT) et le Protocole optionnel à la Convention contre la torture (OPCAT) – le Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT), le Comité des droits de l'enfant (CRC), le Comité des travailleurs migrants (CMW), et le Comité des droits des personnes handicapées (CRDPH). Pour plus de détail voir le site: <http://www.ohchr.org>.

⁴⁴ «Code de conduite entre le Conseil, les États membres et la Commission énonçant les modalités internes relatives à l'application par l'Union européenne de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées» (2010/C 340/08).

⁴⁵ Code de conduite, *ibid.*, paragraphe 11, point (d).

⁴⁶ Code de conduite, *ibid.*, paragraphe 12, point (d).

Q **Question 8:** Comment le(s) point(s) de contact maintien(nen)t un dialogue effectif avec le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU et les autres organes internationaux de suivi du traité?

Q **Question 9:** Que fait le point de contact pour garantir que les personnes handicapées et leurs organisations représentatives participent à la procédure de présentation des rapports de la CRDPH?

4.2. Forme des points de contact

La section précédente du chapitre a présenté les fonctions du point de contact; la présente section décrit sa forme (structure). De même, nous conseillons aux États de veiller, dans le cadre de leur réflexion sur le paragraphe (1) de l'article 33, à ce que la forme (structure) corresponde à la fonction; le test ultime de l'application du paragraphe (1) de l'article 33 n'est pas le lieu, mais bien l'efficacité.

Les États Parties doivent désigner au moins un point de contact au sein du gouvernement pur les questions relatives à l'application de la Convention, avant ou immédiatement après la ratification, afin d'assurer la cohérence des activités du gouvernement dans les matières liées à l'application de la CRDPH et la réalisation des fonctions énumérées ci-dessus. La CRDPH permet aux États Parties de déterminer de manière flexible le nombre et le lieu des points de contact, stipulant qu'ils doivent agir «conformément à leur système de gouvernement».⁴⁷ Comme nous allons voir, le paragraphe (1) de l'article 33 (1) exige des États Parties de créer un mécanisme additionnel au sein du gouvernement pour la coordination entre les différents secteurs et niveaux, si nécessaire.

4.2.1. Nombre des points de contact

En vertu de l'article 33, paragraphe (1) de la CRDPH, les États Parties sont tenus de désigner au moins **un point de contact** dans le gouvernement pour les questions relatives à l'application de la CRDPH. La désignation d'un seul point de contact peut être le résultat de la décision d'un État Partie ayant un système d'organisation centralisé où la compétence du handicap se concentre largement au sein d'un seul département ou ministère. Dans une telle situation l'État Partie peut désigner un haut-fonctionnaire comme point de contact.

Alternativement, les États Parties peuvent désigner **plus d'un point de contact** horizontalement à travers les départements/ministères au niveau national et verticalement à travers les niveaux régionaux et sous-régionaux du gouvernement. Surtout quand tous les secteurs et niveaux du gouvernement n'ont pas un rôle spécifique à jouer dans l'application pleine et effective de la CRDPH. L'«Étude thématique du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la structure et le rôle des mécanismes nationaux pour l'application et le suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées» a recommandé aux États Parties de «désigner des points de contact au niveau de tous les ministères ou presque».⁴⁸ En cas de désignation de plus d'un point de contact, un point de contact principal, responsable de la supervision et de la coordination des autres points de contact, doit être désigné.

⁴⁷ CRDPH, article 33, paragraphe (1).

⁴⁸ OHCHR, Étude thématique sur la structure et le rôle des mécanismes nationaux pour l'application et le suivi de la Convention sur les droits des personnes handicapées, 22 décembre 2009, A/HRC/13/29, paragraphe 24.

4.2.2. Éléments essentiels des points de contact

Les États Parties doivent veiller à ce que les points de contact, quel que soit leur emplacement, disposent d'un personnel approprié; que l'équipe soit compétente en matière de droits des personnes handicapées, adhère au modèle social du handicap, et – dans le cas des points de contact principaux – dispose d'une autorité suffisante pour la coordination politique au sein du gouvernement; et que les points de contact disposent de ressources suffisantes pour remplir les fonctions énumérées dans la section 4.1 des lignes directrices.

Les éléments essentiels des point de contact sont les suivants:

1. **Un nombre d'effectif adéquat (tous les points de contact).** Il faut qu'il y ait un nombre suffisant de personnel dédié à la mise en œuvre des fonctions nécessaires énumérées dans la section 4.1 de ces lignes directrices.
2. **Compétence en matière de droits des personnes handicapées (tous les points de contact).** Les membres du personnel travaillant dans les points de contact doivent avoir des connaissances appropriées sur:
 - Les principes de la CRDPH, les obligations, les droits et les mécanismes des États Parties
 - L'approche du handicap fondée sur le droit
 - Le modèle social du handicap qui considère ce dernier comme le résultat d'une interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières de la société
 - Le lien entre les droits de l'homme et les différents handicaps (y compris la santé mentale, un domaine qui reste souvent négligé par le discours sur les droits des personnes handicapées).






Il existe de nos jours plusieurs types de formation en ligne, des universités d'été, des articles de journaux et des livres qui peuvent aider le personnel à renforcer sa compréhension de la CRDPH et des obligations des gouvernements dans le cadre de l'application de la Convention. Des formations devraient être dispensées par des personnes handicapées et leurs organisations représentatives.

3. **Autorité dans la coordination politique au sein du gouvernement (point de contact principal).** Afin de pouvoir coordonner la mise en œuvre des actions, le point de contact principal doit disposer d'une autorité garantissant que des actions soient menées horizontalement et verticalement.
 - Au niveau central du gouvernement, le point de contact doit assurer la liaison avec les ministères et départements responsables pour l'élaboration des politiques et l'exécution de la législation relative (par exemple) aux enfants, à l'éducation, à l'emploi, à la santé, au logement, aux transports, à la récréation et au sport, à l'entrepreneuriat, aux soins sociaux, aux affaires étrangères, à la justice, au travail et aux finances, entre autres domaines politiques.
 - Aux niveaux régional et local de la gouvernance, l'application de la CRDPH nécessite une participation des représentants du gouvernement responsables pour l'organisation, la fourniture et le financement des différents services, y compris l'éducation, l'emploi, la santé, le logement, les transports, la récréation et le sport et l'entrepreneuriat, entre autres domaines.
 - Au niveau central et local du gouvernement, le point de contact doit disposer de l'autorité pour convoquer des réunions, obtenir des informations et demander aux collègues de prendre des mesures. Si le point de contact n'a pas cette autorité – si, par exemple, le fonctionnaire responsable pour le point de contact n'est pas compétent pour convoquer les collègues des autres ministères pour participer aux réunions, ou si le point de contact principal n'a pas l'autorité de demander aux autres ministères de contribuer au rapport de l'État Partie – le gouvernement doit officiellement désigner un "mécanisme de coordination", cette désignation devant être faite par écrit, et l'information rendu accessible au public.

4. **Financement adéquat (tous les points de contact).** Les points de contact doivent disposer de fonds adéquats pour exercer les fonctions énumérées dans la section 4.1 des lignes directrices. Le caractère adéquat du financement dépendra du contexte et des besoins qui doivent être évalués localement.

Les États Parties doivent désigner le point de contact au sein d'une ministère qui dispose à la fois de la capacité de diffuser et d'incarner les valeurs de la CRDPH, et de l'autorité pour coordonner les actions du gouvernement. Il peut y avoir une tension entre capacité et autorité, et comme le contexte est fort déterminant, le MDAC ne peut guère y fournir des orientations.

Les États Parties devraient envisager de désigner le point de contact principal à un haut niveau du gouvernement, par exemple le cabinet du premier ministre ou le conseil des ministres. Une autre option serait d'établir un office pour les personnes handicapées au sein du cabinet du Président, de l'office du premier ministre ou du conseil des ministres. Une autre option consisterait à désigner un ministre du handicap disposant d'un département ou d'un office administratif.⁴⁹ Il peut y avoir un compromis entre autorité et compétence, mais le test ultime consiste à voir si le point de contact est capable de bien faire son travail, et s'il bénéficie du soutien des organisations de la société civile dans cette tâche.

-  **Question 10:** Où a été désigné le point de contact principal au sein du gouvernement? Où ont été désignés les points de contact complémentaires?
-  **Question 11:** Le point de contact principal dispose-t-il de l'autorité pour coordonner les actions liées à l'application de la CRDPH au niveau national, régional et local?
-  **Question 12:** Combien de personnes (équivalent temps plein) ont-été désignées pour travailler dans le(s) point(s) de contact? Dans quelle mesure ce nombre est adéquat?
-  **Question 13:** Quels renforcements des capacités sont prévus pour les personnes qui travaillent dans le(s) point(s) de contact pour garantir qu'ils disposent d'une connaissance complète de la CRDPH et de son système de valeurs, ainsi que de la législation et des politiques nationales en matière de handicap? A-t-on prévu une formation pour le personnel du point de contact par des personnes handicapées?
-  **Question 14:** Quelles ressources financières ont été allouées au(x) point(s) de contact pour l'application de la CRDPH? Ce financement permet-il aux points de contact de remplir leurs missions?

4.2.3. Point de contact existant

Certains gouvernements disposent de point(s) de contact existant(s) pour les questions relatives au handicap, dont certains résultent de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (ci-après: «les Règles

⁴⁹ Voir G. Beco et A. Hoefmans, The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: an Integral et Integrated Approach to the Implementation of Disability Rights – document de travail, étude commandée par le Service public fédéral belge de la sécurité sociale (2011).

standard».⁵⁰ Les Règles standard constituent une résolution non-contraignante de l'Assemblée Générale de l'ONU qui a été adoptée par tous les membres de l'ONU en 1993, lors de la conclusion de la «Décennie des personnes handicapées». Contrairement à la CRDPH, les Règles standard ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États, mais représentent néanmoins un engagement politique partagé par les États afin de promouvoir l'égalisation des chances des personnes handicapées par le biais de l'application de 22 règles disposées dans quatre chapitres: les conditions préalables de la participation dans l'égalité; les secteurs cibles de la participation dans l'égalité; les mesures d'application; et mécanisme de suivi. Les Règles standard créent en outre la fonction de rapporteur spécial de l'ONU sur le handicap qui est responsable pour leur application.⁵¹

Comme mentionné ci-dessus, la CRDPH est un instrument contraignant en droit international. Si un État Partie désigne un point de contact existant (y compris tout point de contact désigné conformément à l'application des Règles standard) pour les questions relatives à l'application de la CRDPH, il devra garantir que ce point de contact dispose des informations, des capacités et des ressources supplémentaires nécessaires pour remplir sa mission. Les États Parties doivent:

1. Réviser le mandat du point de contact pour qu'il reflète ses responsabilités visées au paragraphe (1) de l'article 33 de la CRDPH;
2. Mettre à la disposition du point de contact, le cas échéant, des ressources financières adéquates pour effectuer les activités supplémentaires;
3. Accroître ses capacités humaines et organiser des formations pour le personnel sur les dispositions de la CRDPH.

4.2.4. Mécanisme de coordination en dehors des points de contact

Au-delà de désigner «un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application» de la Convention, le paragraphe (1) de l'article 33 exige des États Parties d'«envisager dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux».⁵² Si les États Parties sont seulement invités à «envisager dûment» de créer un mécanisme de coordination, le MDAC est d'avis qu'il serait difficile pour le point de contact de remplir ses fonctions sans un mécanisme de coordination. Les États Parties doivent décider s'ils attribuent la responsabilité de la coordination à un point de contact (un point de

⁵⁰ Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, Assemblée Générale de l'ONU, quarante-huitième session, résolution 48/96, annexe, 20 décembre 1993, A/RES/48/96:

Règle 17 – Coordination des travaux

C'est aux États qu'il incombe de créer des comités de coordination nationaux ou des organes analogues qui puissent servir de centres de liaison nationaux pour les questions se rapportant à l'incapacité et de renforcer ces comités.

- Le comité de coordination national (ou entité analogue) devrait être un organe permanent, régi par les règles juridiques et administratives voulues.
- C'est en réunissant les représentants d'organisations publiques et privées que le comité pourra le mieux s'assurer une composition intersectorielle et multidisciplinaire. Les intéressés pourraient représenter les ministères compétents, des organisations d'handicapés et des organisations non gouvernementales.
- Les organisations d'handicapés devraient pouvoir se faire dûment entendre au comité de coordination national, de façon que celui-ci soit au courant de leurs préoccupations.
- Le comité de coordination national devrait avoir l'autonomie et être doté de ressources suffisantes pour être en mesure de prendre les décisions voulues. Il devrait relever des autorités gouvernementales les plus élevées.

⁵¹ Pour plus d'information sur les Règles standard, voir le site internet de UN Enable: <http://www.un.org/esa/socdev/enable/dis-sre00.htm>.

⁵² CRDPH, Article 33, paragraphe (1).

contact principal où plus d'un point de contact a été désigné) ou s'ils créent ou désignent officiellement un mécanisme de coordination distinct du (des) point(s) de contact.

Le texte du CRDPH n'énonce aucun principe directeur concernant la signification du «mécanisme de coordination». Voici quelques suggestions:

- Réunions mensuelles des hauts-fonctionnaires des différents ministères/départements pertinents;
- Un groupe de travail gouvernemental pour analyser chaque proposition ou recommandation politique;
- Réunion annuelle du cabinet pour discuter les progrès et les défis de l'application de la CRDPH;
- Un interface web pour les ministères/départements pour y télécharger les résultats à l'attention des points de contact.

Dans certains États Parties, les mécanismes de coordination autres que le(s) point(s) de contact peuvent être mieux placés pour huiler la machine du gouvernement. C'est particulièrement pertinent dans les États où le point de contact n'a pas l'autorité ou les ressources pour coordonner effectivement les actions au sein du gouvernement. Un mécanisme de coordination autre que le point de contact peut être convoqué, par exemple, par l'office du premier ministre garantissant l'autorité et les ressources pour inviter les ministères pertinents à fournir les information requises et à définir les actions à mettre en œuvre.

S'il existe un mécanisme séparé, le gouvernement doit veiller à ce que la société civile, y compris les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, ainsi que tout autre acteur non-public, ONG ou individu œuvrant pour la promotion, la protection et le suivi de l'application de la Convention soient associés au mécanisme de coordination.

Dans les États où il existe plus d'un point de contact, les États Parties pourront préférer d'assigner la fonction de coordination au point de contact principal plutôt que de créer ou de désigner un mécanisme séparé pour la coordination. Afin d'être efficace, le point de contact principal devra disposer de ressources adéquates et d'autorité significative en matière de politique publique. Si l'État Partie a désigné un seul point de contact pour les questions relatives à l'application de la CRDPH, ce point de contact pourra logiquement endosser la responsabilité de la coordination.

L'unique point de contact (en cas d'un seul point de contact), le point de contact principal (en cas de plusieurs points de contact dispersés autour du gouvernement) ou le mécanisme de coordination (en cas de création ou de désignation) doit être capable d'exercer la gamme complète des fonctions (voir la section 4.1 ci-dessus).

Le chapitre 5. Organismes de contrôle indépendants – Article 33, paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article 33 énonce la disposition suivante:

Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

Cette disposition vise à renforcer, maintenir, désigner ou créer un dispositif qui:

- Consiste au moins en un mécanisme indépendant;
- Est responsable de la promotion, de la protection et du suivi de l'application de la CRDPH; et
- Est compatible avec les principes relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme («Principes de Paris»).

5.1. Un puzzle interprétatif



Avant d'examiner le contexte, les fonctions et les caractéristiques des organismes visés au paragraphe (2) de l'article 33, il faut résoudre un problème interprétatif qui provient de l'utilisation du terme «y compris».⁵³ Il existe une ambiguïté au paragraphe (2) de l'article 33 concernant les mécanismes englobés par le dispositif. Si la disposition en question doit être lu littéralement, le dispositif peut être interprété comme permettant des mécanismes entièrement conformes aux Principes de Paris (donc indépendants et pluralistes), et des mécanismes qui ne sont pas pleinement conformes aux Principes de Paris (par exemple étroitement liés au gouvernement).⁵⁴ D'après cette interprétation, le mécanisme visé au paragraphe (2) de l'article 33 pourrait comprendre neuf organismes administrés par l'État et un seul organisme indépendant.

Le MDAC n'accepte pas cette interprétation, et croit fermement que tous les mécanismes renforcés, maintenus, désignés ou créés pour la promotion, la protection ou

⁵³ Sur ce problème d'interprétation, voir Beco, G., 'Article 33 (2) of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities. Another Role for National Human Rights Institutions?', (2011) 29 (1) *Netherlands Quarterly of Human Rights* [à venir].

⁵⁴ Voir le débat décrit ci-dessous dans cette section des lignes directrices sur les Principes de Paris, qui énoncent des obligations d'indépendance et de pluralisme.

le suivi de l'application de la Convention devraient être pleinement conformes aux Principes de Paris. Il est essentiel, en particulier pour les organismes chargés de la protection des droits énoncés dans la CRDPH et du suivi de son application, de rester indépendant du gouvernement: ces organismes doivent rester impartiaux et libres de toute ingérence, en conservant leur crédibilité envers le public. Il convient de noter également que les traductions officielles de la CRDPH varient également. La version espagnole de la CRDPH utilise le terme «qui sont composés de» (*“que constará de”*), renforçant l'ambiguïté. Bien qu'il fasse que le dispositif englobe dans ses débats les organismes en-dehors du dispositif, y compris ceux qui ne sont pas conformes aux Principes de Paris, le MDAC recommande que le dispositif visé au paragraphe (2) de l'article 33 se compose uniquement d'organismes qui sont entièrement indépendants.

5.2. Présentation du paragraphe (2) de l'article 33

Comme expliqué ci-dessus au chapitre 2 des lignes directrices, l'objectif de l'article 33 de la CRDPH est de combler le déficit de mise en œuvre entre les normes internationales des droits de l'homme et la jouissance de leurs droits par les personnes handicapées dans la pratique. Historiquement le suivi des traités internationaux des droits de l'homme était conduit par des organismes internationaux qui semblent être bien éloignés de la réalité. La CRDPH est le premier traité international de droits de l'homme qui fait obligation aux États Parties de se concentrer sur les mécanismes de suivi internes, et ce grâce à l'inclusion du paragraphe (2) de l'article 33.⁵⁵ Cependant, l'objectif de la disposition ne consiste pas à remplacer le suivi international, mais plutôt à compléter le travail du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU – dont la mission et le fonctionnement sont définis par les articles 34, 35, 36 et 37 de la CRDPH et le Protocole facultatif.

Les États Parties sont invités à soumettre des rapports deux ans après l'entrée en vigueur de la CRDPH, et par la suite tous les quatre ans,⁵⁶ que le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU analysera pendant ses réunions.⁵⁷ Le Comité effectue le suivi des mesures prises et les progrès réalisés par les États Parties dans la réalisation des droits énoncés dans la CRDPH. En outre, le Protocole facultatif de la CRDPH prévoit une procédure de recours individuel et une procédure d'enquête.

L'objectif du paragraphe (2) de l'article 33 est de faciliter l'application de la Convention en exigeant des États Parties de désigner des organismes internes chargés de favoriser un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent réaliser leurs droits conformément à la Convention. La logique inhérente de cette politique est que les organismes internes sont plus près du terrain, et ont une plus grande expertise dans les actions réelles et de meilleures possibilités pour le suivi qu'un organisme de suivi international. Si le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU joue un rôle important, les organismes internes sont beaucoup mieux placés pour travailler dans le pays afin d'assurer un impact sur le long terme.

Le paragraphe (2) de l'article 33 exige, après la ratification, que chaque État Partie adapte ses structures internes afin d'exécuter une des quatre options concernant le dispositif d'un ou de plusieurs mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention. L'État doit:

⁵⁵ Il convient de noter le Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants qui exige des États de créer des «mécanismes préventifs nationaux» de visites sur les lieux de détention. Ces mécanismes préventifs internes n'ont pas pour mission le suivi de l'ensemble de la Convention contre la torture (ou du Protocole facultatif). Cependant, les mécanismes indépendants du dispositif visé au paragraphe (2) de l'article 33 de la CRDPH doit surveiller la CRDPH dans son ensemble.

⁵⁶ CRDPH, article 35.

⁵⁷ CRDPH, article 34.

maintenir, ou

L'État va maintenir son dispositif s'il dispose déjà d'un dispositif qui exerce exactement la fonction prévue par le paragraphe (2) de l'article 33. Cela peut sembler peu probable, mais il se peut qu'un État Partie ait déjà désigné un tel dispositif à la signature de la Convention, et qu'il ne doive y apporter aucun changement après la ratification.

renforcer, ou

L'État va renforcer son dispositif s'il y a un dispositif existant, mais dont le mandat n'est pas suffisamment large ou les ressources ne sont pas suffisantes pour exercer les fonctions prévues par le paragraphe (2) de l'article 33.

désigner, ou

L'État va désigner un dispositif si les éléments de ce dernier sont déjà réunis. Par exemple il existe une institution nationale des droits de l'homme et des ONG qui exercent ensemble les diverses fonctions du dispositif prévu par le paragraphe (2) de l'article 33. Le rôle de l'État est, dans ce cas, de déclarer ou désigner officiellement ces organismes comme étant le dispositif.

créer un dispositif.

L'État va créer un dispositif si plusieurs ou aucune fonction n'est exercée par les organismes existants, ou il n'existe pas de tels organismes.

Au fur et à mesure que l'État réalise progressivement les droits économiques, sociaux et culturels prévus par la Convention, il y a une obligation de l'État de **maintenir** le dispositif en y accordant des fonds et garantissant son existence continue quel que soit le contexte politique, financier ou autre. L'État doit également **renforcer** continuellement le dispositif et les mécanismes au sein du dispositif, de manière à l'améliorer avec le temps: le dispositif doit être plus efficace d'année en année.

La ratification de la Convention est le début d'un processus. En exigeant des États Parties de se doter d'organismes internes spécialement concernés par les droits des personnes handicapées, la CRDPH aide les gouvernements à adopter une approche fondée sur le droit dans les questions relatives au handicap, et permet aux personnes handicapées et leurs organisations représentatives de revendiquer leurs droits énoncés dans la Convention.

Les États Parties ne doivent pas attendre la ratification de la CRDPH avant de mettre en place le dispositif visé au paragraphe (2) de l'article 33. Si un État Partie identifie le dispositif et un ou plusieurs mécanismes indépendants qui seront responsables du paragraphe (2) de l'article 33 avant d'avoir ratifié la CRDPH, ces mécanismes peuvent contribuer à encourager la ratification sans réserves ou sans déclarations interprétatives, et conseiller le gouvernement sur la manière d'ajuster sa législation et ses politiques afin de satisfaire aux normes prévues par la Convention.

Le dispositif visé au paragraphe (2) de l'article 33 et les mécanismes indépendants contenus dans celui-ci ont reçu la mission collective de «la promotion, la protection et le suivi de l'application» de la CRDPH. Les États Parties peuvent investir les différents mécanismes de fonctions distinctes au sein du dispositif, tant que ce dernier couvre le mandat entier.

Afin de décourager les gouvernements de menacer ou d'altérer l'existence des INDH, les Principes de Paris exigent que les INDH soient créées «par un texte constitutionnel ou législatif». ⁵⁸ Les mécanismes indépendants visés au paragraphe (2) de l'article 33 de la CRDPH doivent être prévus par la loi. Un certain nombre de questions se posent dans ce contexte, notamment:

⁵⁸ Principe 2, Compétence et responsabilités, Principes de Paris, Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris), Résolution de l'AG n° 48/134, 20 décembre 1993, disponible sur le site: <http://www2.ohchr.org/english/law/parisprinciples.htm>.

- **Existe-t-il une loi qui instaure le mécanisme prévu par le paragraphe (2) de l'article 33?** Cette loi doit être accessible dans différents formats et facilement retrouvable par les organisations internes de la société civile.
- **Comment cette loi a été communiquée à la communauté internationale?** Si possible, les États Parties doivent joindre à leur instrument de ratification des informations sur la création ou la désignation des mécanismes indépendants. Notamment ils doivent réfléchir sur les organismes prévus par le paragraphe (2) de l'article 33 dès la signature de la CRDPH.
- **La composition, la mission, les méthode de travail et le budget sont également définis par la loi?**

En vue de faciliter au mieux l'identification des mécanismes indépendants du dispositif dans chaque État Partie, le MDAC recommande que le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU développe un registre en ligne des dispositifs, avec des coordonnées de contact et des hyperliens à ces dispositifs et mécanismes.



Question 15: Un dispositif d'un ou plusieurs mécanismes indépendants a-t-il été créé/désigné par la législation de l'État Partie pour la promotion, la protection et le suivi de l'application de la CRDPH?

5.3. Fonctions du dispositif

Dans ce qui suit, nous allons nous pencher sur les fonctions du dispositif, c'est-à-dire la promotion, la protection et le suivi. Ces trois fonctions ont des traits distinctifs et comprennent des gammes d'activités différentes. Les trois fonctions sont en même temps complémentaires et se chevauchent même dans une certaine mesure, et par conséquent ne peuvent pas être considérées comme des catégories séparées l'une de l'autre.

Deux exemples démontrent l'artificialité de la séparation des fonctions.

1. Les mécanismes indépendants du dispositif peuvent encourager les États Parties à signer et à ratifier le Protocole facultatif à la CRDPH: c'est une fonction de suivi. Les mécanismes pourront, par la suite, diffuser des informations sur la procédure de recours prévue par le Protocole facultative: c'est de la promotion. Les mécanismes pourront aider les personnes handicapées à introduire leurs plaintes devant le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU et effectuer le suivi des décisions du Comité dans les États Parties: c'est de la protection.
2. Les mécanismes indépendants du dispositif pourront recevoir un grand nombre de plaintes individuelles sur une prétendue violation grave ou systématique de la CRDPH: c'est de la protection. Par la suite, ils peuvent décider d'effectuer une enquête générale sur ces allégations: c'est du suivi. Sur la base des recommandations de l'enquête, ils peuvent proposer une formation et des informations aux décideurs sur la manière de prévenir les abus dans l'avenir: c'est de la promotion.

5.3.1. Promotion

La promotion des droits de l'homme comprend à la fois des activités de sensibilisation générale visant à sensibiliser le public, les décideurs et les autres acteurs aux droits de l'homme; et des activités ciblées destinées à faire avancer la réalisation d'un droit, d'un ensemble de droits ou d'un instrument des droits de l'homme auprès du public général ou d'un public spécifique.

Voici quelques activités effectuées par le dispositif des mécanismes indépendants pour la **promotion** des droits prévus par la CRDPH, sans prétendre à l'exhaustivité:

1. Effectuer des analyses détaillées des droits et des obligations prévus par la CRDPH à l'attention des décideurs;
2. Organiser des formations sur la CRDPH pour les décideurs, y compris ceux qui travaillent dans les points de contact;
3. Collaborer avec les départements gouvernementaux et les aider à intégrer les droits des personnes handicapées dans leurs politiques;
4. Fournir des informations sur les obligations de soumission de rapports des États Parties et rappeler ces dernières aux décideurs;
5. Organiser des formations CRDPH fournissant un soutien adapté pour les personnes handicapées sur la manière de progresser vers une participation effective dans les décisions politiques, le renforcement des capacités d'auto-défense, et la défense active de leurs droits;
6. Garantir que le système éducatif intègre le handicap dans l'éducation des droits de l'homme. Dans ce cadre, encourager les écoles à diffuser la CRDPH dans différents formats et langues – y compris le langage des signes accessible pour les enfants handicapés –, et d'encourager les Facultés de droit et les instituts des droits de l'homme d'inclure les droits des personnes handicapées dans leurs programmes d'études et de recherches;
7. Dispenser des formations aux juristes et aux juges sur l'application de la CRDPH afin de créer des précédents juridiques, ou de clarifier et améliorer la législation;
8. Réviser et diffuser la jurisprudence (commentaires généraux, résolutions et décisions) des organismes conventionnels de l'ONU, en particulier le Comité des droits des personnes handicapées; traduire ces textes dans une langue compréhensible pour les décideurs et les personnes handicapées; et encourager les gouvernements à mettre en œuvre les recommandations ou à exécuter la décision afin d'éviter un nouveau recours aux organes conventionnels de l'ONU;
9. Produire et distribuer des informations sur la procédure de recours prévue par le Protocole facultatif à la CRDPH et les autres procédures de recours prévus par d'autres instruments légaux existants; et
10. Organiser des campagnes et d'autres activités de sensibilisation sur la CRDPH dans les médias.

Les activités de promotion sont essentielles pour que l'évolution conceptuelle visée par la CRDPH, notamment le modèle social du handicap et l'approche fondée sur les droits de l'homme, soient compris et effectivement internalisés par la société. Au-delà des organisations de la société civile, d'autres organes gouvernementaux doivent être associés aux activités de promotion. L'article 8 de la CRDPH, par exemple, exige des États Parties d'effectuer des activités de sensibilisation et de distribuer des matériels sur la CRDPH. Contrairement à la protection et au suivi, les activités de promotion peuvent être effectuées par différents acteurs, y compris des organismes gouvernementaux, et ne doivent pas rester la tâche et la responsabilité exclusive des mécanismes indépendants du dispositif. Afin d'éviter la duplication et d'assurer la cohérence de la promotion, le dispositif doit analyser et coordonner les activités de sensibilisation effectuées, veiller à l'exactitude des informations diffusées et, le cas échéant, combler les lacunes.



Question 16: Quelles activités sont effectuées par les mécanismes du dispositif afin de promouvoir les droits des personnes handicapées? Quelle coordination assure le dispositif avec les autres organismes (y compris le gouvernement) qui effectuent des activités de promotion et de sensibilisation?

5.3.2. Protection

La protection des droits de l'homme comprend des activités visant à défendre les droits de l'homme par le biais de pouvoirs quasi juridictionnels (par exemple le traitement de plaintes individuelles ou la médiation), des activités de soutien aux personnes pour défendre leurs droits devant les juridictions internes (par exemple aide ou assistance juridique), et des prestations d'expertise profonde proposées directement aux tribunaux pour les assister en vue d'une bonne administration de la justice. Dans ce contexte, les activités de protection comprennent l'aide fournie aux personnes afin de soumettre leurs plaintes individuelles aux organismes et tribunaux nationaux, régionaux et internationaux, et l'encouragement du gouvernement à remédier aux problèmes ou violations des droits de l'homme.

Voici quelques activités effectuées par le dispositif des mécanismes indépendants pour la **protection** des droits prévus par la CRDPH, sans prétendre à l'exhaustivité:

1. Veiller à ce que certaines formes de défense des droits (autodéfense, défense professionnelle ou publique) soient présentes au sein des services de santé et (si applicable) des lieux de détention comme les prisons, les départements psychiatriques, les foyers pour enfants et les institutions de soins sociaux;
2. Traiter les plaintes individuelles sur les prétendues violations de la CRDPH observées par les personnes handicapées et faire des recommandations au gouvernement pour se conformer à la CRDPH;
3. Effectuer de la médiation entre les décideurs et les personnes handicapées sur l'application de la CRDPH;
4. Fournir une assistance aux personnes handicapées devant les juridictions nationales. Cela peut se faire directement par les mécanismes indépendants, notamment par les offices des médiateurs, ou par le biais d'une assistance financière dans des cas d'une importance stratégique pour créer un précédent juridique, par exemple sous la forme de financement d'expertises juridiques ou de soutien aux coûts juridiques;
5. Effectuer du lobbying auprès du gouvernement pour une aide juridique afin que les personnes handicapées puissent porter les prétendues violations de la CRDPH devant les cours nationales. L'aide juridique doit être accessible pour les personnes qui n'ont souvent pas accès à la justice: les personnes privées de leur capacité juridique, les enfants, les personnes privées de leur liberté ou de cadres institutionnels, ainsi que les proches des personnes handicapées décédées;
6. Faire des démarches juridiques au nom des victimes des prétendues violations de la CRDPH devant les tribunaux nationaux;
7. Soumettre des requêtes en *amicus curiae* (ami de la cour) ou intervenir en tant que partie tiers afin de proposer aux tribunaux nationaux des compétences approfondies sur les droits et obligations prévus par la CRDPH et assister les tribunaux dans la bonne administration de la justice;
8. Aider les personnes handicapées à introduire les plaintes devant les organismes et tribunaux régionaux et internationaux, y compris le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU;
9. Engager des actions dans les questions et cas individuels mis à jour par les mécanismes de contrôle nationaux, régionaux ou internationaux. Ces mécanismes comprennent les organismes visés au paragraphe (3) de l'article 16 de la CRDPH, les mécanismes nationaux de prévention créés conformément au Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants (OPCAT), le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), le Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Sous-comité de l'ONU pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), le rapporteur spécial de l'ONU, les groupes de travail et tout autre mécanisme d'inspection; et
10. Assurer le suivi des décisions du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU à la suite des plaintes individuelles fondées sur le Protocole facultatif dans les États Parties.

Les États Parties doivent revêtir le dispositif d'un mandat officiel pour que les mécanismes indépendants puissent utiliser leur pouvoir quasi juridictionnel. Les mécanismes indépendants doivent avoir le droit de recevoir des plaintes de la part de tout individu, et accéder aux informations nécessaires pour évaluer les plaintes reçues et faire des recommandations au gouvernement.

La responsabilité d'assurer la protection des droits énoncés dans la CRDPH, par le biais de mesures de prévention contre les violations de la Convention, et de la création d'un système judiciaire effectif pour sanctionner de telles violations, revient à l'État Partie.



Question 17: Quelles activités sont menées par les mécanismes du dispositif pour la protection des droits des personnes handicapées?

5.3.3. Suivi

Le suivi de la mise en œuvre nationale d'un traité international des droits de l'homme vise à évaluer si la législation, la politique et les pratiques nationales sont conformes au traité. L'autre objectif consiste à évaluer l'efficacité des mesures prises par le gouvernement dans le cadre des efforts relatives à la mise en œuvre du traité. Le mécanisme de suivi demande des comptes au gouvernement concernant ses obligations en matière des droits de l'homme.

Le suivi comprend la collecte d'informations sur l'application (voir l'article 31 de la CRDPH et la section 4.1.7 des lignes directrices), la pression exercée en vue de la cessation des violations des droits de l'homme, et l'encouragement des États Parties à coopérer avec les mécanismes de suivi internationaux. Le suivi de l'application de la CRDPH est une tâche très vaste. Il nécessite une priorisation ciblée et stratégique.

Voici quelques activités effectuées par le dispositif des mécanismes indépendants pour le **suivi** des droits prévus par la CRDPH, sans prétendre à l'exhaustivité:

1. Développer un plan de suivi stratégique. Ce dernier définit des programmes dotés d'un calendrier et identifie les départements gouvernementaux clés responsables pour la réalisation des droits énoncés dans la Convention. Le plan de suivi stratégique se concentre sur des thèmes (santé, éducation, emploi, etc.) ou des groupes de personnes handicapées spécifiques (femmes handicapées, groupes ethniques minoritaires, population rurale, etc.). Le plan doit prendre en considération le plan de mise en œuvre de la CRDPH du gouvernement (voir section 4.1 des lignes directrices), mais le plan de suivi stratégique ne doit pas être lié par celui-ci.
2. Travailler avec des collègues des différents pays pour définir un ensemble d'indicateurs fondés sur les droits de l'homme et de repères pour évaluer la réalisation progressive des droits énoncés dans la CRDPH. Cela permettra au dispositif d'inviter le gouvernement à identifier les domaines où des efforts supplémentaires doivent être réalisés, et à signaler toute discrimination entre les différentes catégories des personnes handicapées.
3. Évaluer la conformité de la législation et des politiques avec la CRDPH et/ou faire des recommandations pour leur harmonisation avec elle;
4. Effectuer un suivi des pratiques, lancer ou commander des recherches sur les expériences vécues par les personnes handicapées.
5. Effectuer un suivi des pratiques en effectuant des visites de terrain sur les lieux de vie des personnes handicapées, y compris les services ou institutions de proximité (voir l'article 16, paragraphe (3) de la CRDPH); ou assurer la liaison avec les organismes d'inspection nationaux, y compris les mécanismes nationaux de prévention créés conformément au Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture.

6. Proposer des orientations stratégiques aux décideurs et aux élus.
7. Utiliser le système judiciaire pour documenter les violations des droits des personnes handicapées. Beaucoup d'entre elles rencontrent des obstacles pour soumettre des plaintes, notamment en raison de la stigmatisation et de la discrimination, du manque d'information sur leurs droits et les modalités de leur exercice, le refus de la capacité juridique et le refus des aménagements raisonnables.
8. Conduire des procédures formelles d'examen et des enquêtes générales sur les problèmes des violations graves et systématiques de la CRDPH et soumettre des recommandations au gouvernement sur la manière de remédier à ces violations et de prévenir les violations futures.
9. Encourager le gouvernement à associer les personnes handicapées au processus d'élaboration des lois, des politiques et des programmes (voir l'article 4, paragraphe (3) de la CRDPH).
10. Rappeler aux États Parties leurs obligations de soumettre dans les délais le rapport visé à l'article 35, paragraphe (2) de la CRDPH, et de répondre aux questions du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU.
11. Proposer des formations et fournir des informations aux décideurs sur l'élaboration du rapport de mise en œuvre.
12. Créer un espace qui permette aux ONG de coordonner et élaborer un «rapport parallèle» pour le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU, et veiller à ce que ce rapport couvre toutes les catégories des personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives.
13. Effectuer le suivi des observations finales du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU après la soumission du rapport de mise en œuvre.
14. Encourager le gouvernement à améliorer la protection des personnes handicapées grâce à la signature et la ratification du Protocole facultatif à la CRDPH. De même, encourager des actions similaires par rapport aux Protocoles facultatifs existants ou futurs des traités.
15. Dans les pays ayant ratifié le Protocole facultatif à la CRDPH, signaler au Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU les domaines des «violations graves ou systématiques» des droits, et demander au Comité de mener une enquête (conformément à l'article 6 du Protocole facultatif).
16. Fournir des informations pertinentes et actuelles à toute la gamme des organismes conventionnels de l'ONU, aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, ainsi qu'aux organes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.
17. Participer à la Conférence des États Parties (voir l'article 40 de la CRDPH) et encourager la Conférence, en collaboration avec les collègues des différents pays, à débattre des problèmes d'application pertinentes au niveau régional.

L'objectif du suivi de l'application de la CRDPH est de garantir que les personnes concernées bénéficient de la Convention. Les mécanismes indépendants doivent donc être pluralistes et encourager les personnes handicapées et leurs organisations représentatives à devenir une voix décisive dans la procédure de suivi. Le paragraphe (3) de l'article 33 vise le même objectif; pour plus de détails sur cette obligation, voir le chapitre 3 ci-dessus de ces lignes directrices.



Question 18: Quelles activités poursuivent le dispositif et les mécanismes indépendants afin d'effectuer le suivi de l'application de la CRDPH?



Question 19: Comment les représentants de la société civile, y compris les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, participent à la procédure de suivi? Dans quelle mesure cette participation est effective?

5.4. Forme du dispositif

Après avoir passé en revue les trois fonctions du dispositif, dans cette section nous examinerons les différentes formes possibles du dispositif. D'abord nous analyserons les Principes de Paris auxquels le paragraphe (2) de l'article 33 fait référence. Après, la section examine la composition et le pluralisme, la participation de la société civile, l'indépendance, et enfin la base juridique du dispositif indépendant.

5.4.1. Les Principes de Paris

Le paragraphe (2) de l'article 33 exige des États Parties de «tenir compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme». Compte tenu des origines de la Convention (voir la section 2.3 ci-dessus), il apparaît évident que ce texte fait référence aux «Principes de Paris» qui constituent les principes de base de la création et du renforcement des institutions nationales des droits de l'homme (INDH). Une INDH est un organisme créé par l'État Partie en vue de l'application des traités internationaux des droits de l'homme au niveau national. Si les missions spécifiques des INDH varient d'un pays à l'autre, leurs activités peuvent inclure des propositions d'orientations dans les questions relatives aux droits de l'homme, des activités de conseil en matière de législation, la conduite d'enquêtes, la diffusion de matériels, la réception de plaintes individuelles, le lancement d'investigations, et des interventions dans le cas d'actions en justice. Les exemples des INDH incluent les instituts et commissions des droits de l'homme et les offices de médiateurs.

Les Principes de Paris ont été définis par les INDH lors de leur premier atelier tenu à Paris, et entérinés par la Commission des droits de l'homme (de l'époque) et l'Assemblée Générale de l'ONU en 1993.⁵⁹ Outre les dispositions relatives à la composition, aux compétences et aux méthodes de travail des INDH, les Principes de Paris stipulent que les INDH doivent être indépendants du gouvernement, représentatives de la société civile, et doivent avoir un large mandat pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il existe un système de classement international des INDH. Celles qui sont entièrement conformes avec les Principes de Paris obtiennent le statut «A» de la part du Comité de coordination international des INDH.⁶⁰ Ces institutions disposent du droit de vote au sein du CCI, et du droit de parole au Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

5.4.2. Composition et pluralisme

Le paragraphe (2) de l'article 33 de la CRDPH applique les Principes de Paris énonçant des critères relatifs aux organismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme en général, à un dispositif composé d'un ou de plusieurs mécanismes indépendants ayant comme mission la promotion, la protection et le suivi des droits des personnes handicapées. Ce faisant, il nécessite une adaptation des Principes de Paris au contexte de la CRDPH.⁶¹

⁵⁹ Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme, Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris), Résolution de l'AG n° 48/134, 20 décembre 1993, <http://www2.ohchr.org/english/law/parisprinciples.htm>.

⁶⁰ Voir: <http://nhri.net/default.asp?PID=85&DID=0>.

⁶¹ G. Beco et A. Hoefmans, *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: An integral et integrated approach to the implementation of disability*. Document de travail pour la conférence internationale «Forum de travail pour l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des Personnes handicapées» (Bruxelles: Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale, 2010).

La CRDPH ne prescrit pas exactement ce qui ou ce que devrait comprendre le dispositif prévu par le paragraphe (2) de l'article 33. L'utilisation des termes «selon qu'il conviendra» laisse aux États Parties la flexibilité de déterminer le nombre et les types de mécanismes à inclure dans le dispositif pour qu'il remplisse sa mission, tant que le dispositif et les mécanismes indépendants sont conformes avec les Principes de Paris. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, cela signifie que chaque mécanisme doit être indépendant du gouvernement et que l'ensemble des mécanismes doit répondre au critère du pluralisme. Un des mécanismes du dispositif doit être désigné comme coordinateur. C'est un pas important pour coordonner le travail, convoquer les réunions, éviter la duplication et garantir la cohérence de l'approche.

Si une INDH qui répond aux critères de l'indépendance peut être incluse comme un des mécanismes du dispositif, les États Parties doivent être conscients du fait qu'il se peut qu'en elle-même (par exemple, dans le cas d'un dispositif d'un seul mécanisme) elle ne réponde pas au critère du pluralisme. Le MDAC recommande aux États Parties de maintenir, de renforcer, de désigner ou de créer d'autres organismes, en dehors de l'INDH, afin d'assurer que la gamme complète des missions définies au paragraphe (2) de l'article 33 soit couverte par le dispositif. Voici quelques exemples des organismes qui peuvent être inclus dans le dispositif:

- Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) – voir ci-dessous;
- Bureaux de médiateur;
- Organismes en charge de l'égalité;
- Organismes d'inspection (notamment ceux prévus par le Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture);
- Organisations des personnes handicapées (organisations comprenant des personnes handicapées). Voir la section 5.4.3 ci-dessous;
- Organisations des droits de l'homme (organisations chargés de la défense des personnes handicapées);
- Organisations des personnes handicapées se concentrant sur les droits des enfants, des femmes et des autres groupes subissant de multiples formes de discrimination;
- Organisations des droits de l'homme;
- Syndicats;
- Universités et instituts de recherche.

En ce qui concerne le premier type d'organisme de la liste, c'est-à-dire les INDH, les Principes de Paris exigent que sa composition et la désignation de ses membres «doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme».⁶² D'après les Principes de Paris, cela concerne:

- a. «Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;
- b. Des courants de pensées philosophiques et religieux;
- c. D'universitaires et d'experts qualifiés;
- d. Du parlement;
- e. Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif)».

⁶² Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme, Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris), Résolution de l'AG n° 48/134, 20 décembre 1993, disponible sur: <http://www2.ohchr.org/english/law/parisprinciples.htm> Principe 1.



Question 20: Dans quelle mesure la composition du dispositif prévu par le paragraphe (2) de l'article 33 est pluraliste? Comment a-t-on déterminé sa composition?

5.4.3. Participation de la société civile

Les États Parties consultent étroitement et font activement participer les personnes handicapées – par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives – à l'élaboration du dispositif et à la sélection des mécanismes indépendants qui y seront inclus. Les organisations créées par ou représentant les personnes handicapées doivent également participer à l'évaluation régulière de ces mécanismes.

Le lecteur est encouragé de retourner et de lire le chapitre 3 des présentes lignes directrices qui analyse le paragraphe (3) de l'article 33 de la CRDPH en détail. Cette disposition garantit que la société civile, en particulier les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, participent au procédure de suivi. La participation effective au suivi exige une multiplicité des formes d'engagement et doit, entre autres:

- Inclure les personnes handicapées, en tant que commissaires ou membres du conseil d'administration, dans les organismes visés par le paragraphe (2) de l'article 33;
- Veiller à ce que la fonction de suivi visée au paragraphe (2) de l'article 33 comprenne un mécanisme indépendant (par exemple une INDH), ainsi que d'autres organisations des personnes handicapées énumérées ci-dessus, et de la société civile au sens plus large (organisations des membres des groupes ethniques minoritaires, de femmes, etc.);
- Associer les personnes handicapées à l'évaluation des politiques, des programmes et des lois;
- Analyser de manière prompte toute loi ou politique qui n'auraient pas été élaborées en étroite consultation et avec la participation active des personnes handicapées, contrairement aux dispositions du paragraphe (3) de l'article 4 de la CRDPH;
- Garantir la disponibilité des données permettant une participation effective au suivi; et
- Inclure les personnes handicapées, en tant que contrôleurs par exemple, dans les établissements visés au paragraphe (3) de l'article 16 de la CRDPH.

5.4.4. Indépendance

Comme mentionné ci-dessus, le MDAC est convaincu que le dispositif entier doit être conforme aux Principes de Paris. Cela signifie que chaque mécanisme du dispositif doit être indépendant. Cette condition n'exclue pas la création d'une espace de discussion entre la société civile et le gouvernement, par exemple par le biais des points de contact. Cependant, le dispositif doit être géré uniquement par des acteurs entièrement indépendants et pluralistes.

Les mécanismes indépendants doivent être financièrement indépendants afin d'éviter toute menace qui pèse sur leur fonctionnement en raison de leurs actions. Conformément aux Principes de Paris, l'INDH:

dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.⁶³

⁶³ Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme, *ibid.*, Principe 2.

Les questions énumérées ci-dessous aideront, entre autres, à vérifier le critère de l'indépendance. Certaines concernent mieux les INDH que, par exemple, les organisations des personnes handicapées, ce que nous indiquons de façon appropriée. La liste des questions n'est pas exhaustive.

Questions pertinentes pour toute organisation du mécanisme, y compris les INDH:

1. **Chaque mécanisme a-t-il rendu public sa structure de gouvernance, ses buts, ses objectifs et ses sources financiers?** C'est un pas important vers la transparence. Les mécanismes doivent mettre en place des systèmes destinés à garantir que les donateurs n'exercent pas d'influence abusive sur le travail du mécanisme.
2. **Les membres des différents mécanismes ont-ils déclaré des conflits d'intérêts?** Afin d'assurer l'impartialité et conserver la confiance du public, les membres des mécanismes indépendants doivent informer le dispositif de tout conflit d'intérêts éventuel dû à leurs autres mandats. Si c'est le cas, ils doivent faire une déclaration de conflit d'intérêts qui doit être publiée sur le site internet du dispositif, et s'abstenir lors des décisions qui concernent des sujets pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.
3. **Chaque mécanisme dispose-t-il des ressources nécessaires pour exercer ses tâches essentielles?** Ces fonctions sont détaillées dans la section 5.3 des lignes directrices. Sans financement suffisant garanti par le gouvernement, le dispositif ne pourra pas exercer ses fonctions, et par définition, la Convention ne sera pas mise en œuvre de manière appropriée.
4. **Chaque mécanisme est-il à l'abri de toute influence externe dans la définition de ses priorités en matière de dépenses et de son agenda?** Les mécanismes indépendants du dispositif ne peuvent pas être l'objet d'ingérence non justifiée de la part du gouvernement, des autorités publiques ou tout autre acteur de la société civile, y compris, par exemple, les prestataires de services pour personnes handicapées ou l'industrie pharmaceutique.
5. **Tous les mécanismes peuvent-ils engager ou licencier du personnel sans influence externe?** Les mécanismes indépendants doivent pouvoir employer les membres de leur personnel et déterminer leurs propres priorités sans être soumis à l'autorisation ou à la surveillance du gouvernement.
6. **Le budget du dispositif prévoit-il de financer le renforcement des capacités de la société civile?** Des ressources sont nécessaires pour financer le renforcement des capacités afin que les personnes handicapées et leurs organisations représentatives puissent – c'est un élément essentiel de l'indépendance du gouvernement – participer pleinement à la procédure de suivi sur la base de l'égalité avec les autres (voir la section 3.2.3 des lignes directrices).

Questions ayant une pertinence spécifique pour l'INDH:

7. **Le parlement (non le gouvernement) détermine-t-il le budget de l'INDH au sein du dispositif?** C'est un emblème important de l'indépendance, à côté des garanties structurelles de l'indépendance.
8. **La procédure de nomination et de révocation des membres de l'INDH est-elle honnête, objective et transparente?** Il est important de veiller à ce que des membres puissent être élus ou réélus nonobstant le fait que leurs points de vue peuvent entrer en conflit avec ceux du gouvernement. Il est préférable que la nomination des membres soit faite par le parlement et non le gouvernement, avec la participation active des organisations de la société civile qui pourrait avoir la possibilité de nommer certains membres ou, au moins, participer à la procédure de sélection.
9. **Le mandat de l'INDH est-il valable pour une durée déterminée?** Les Principes de Paris prévoient que «pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat».1 Les mandats de long terme sont préférables, parce qu'ils permettent aux membres d'attaquer les

causes profondes des problèmes liés à l'application de la CRDPH et ils empêchent que les membres pensent constamment à leur renomination.

Si l'indépendance est un critère essentiel pour tous les mécanismes indépendants du dispositif, elle s'applique d'une manière différente selon les fonctions des mécanismes. L'indépendance n'est pas un critère nécessaire pour entreprendre des activités liées à la promotion de la CRDPH. Les activités de promotion comprennent celles de la sensibilisation que la CRDPH considère comme une obligation de l'État dans son article 8, et qui peuvent être exercées par une large gamme d'acteurs dont certains pourront ne pas être indépendants au sens des Principes de Paris. Par contre, l'indépendance est essentielle pour la protection et le suivi de l'application de la CRDPH, car ces fonctions comprennent souvent la remise en question de l'action du gouvernement.











Question 21: Comment les mécanismes du dispositif prévu par le paragraphe (2) de l'article 33 ont-ils démontré leur indépendance?

Le chapitre 6. Liste de contrôle pour l'application effective de l'article 33 de la CRDPH


Article 33, paragraphe (1) – création





-  **Question 1:** L'État Partie a-t-il désigné officiellement un ou plusieurs point(s) de contact au sein du gouvernement comme points de contact dans toutes les questions relatives à l'application de la CRDPH? Un mécanisme de coordination a-t-il été élaboré pour faciliter la coordination au sein du gouvernement? Ces mesures ont-elles été communiquées à la société civile?

Article 33, paragraphe (1) – fonctions


-  **Question 2:** Quelles actions mène(nt) le(s) point(s) de contact afin de sensibiliser toute la société à la CRDPH?
-  **Question 3:** Que fait l'État Partie pour assurer une coordination effective au sein du gouvernement dans les questions liées à l'application de la CRDPH?
-  **Question 4:** Comment le point de contact réalise la consultation étroite et la participation active des personnes handicapées aux questions liées à l'application de la CRDPH?
-  **Question 5:** Une analyse initiale a-t-elle été menée au moment de la ratification de la CRDPH? A-t-elle été élaborée avec la participation de la société civile, notamment des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives, et leur a-t-elle été rendue accessible?
-  **Question 6:** Un plan de mise en œuvre de la CRDPH a-t-il été élaboré? A-t-il été élaboré avec la participation de la société civile, notamment des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives, et a-t-il été mis à leur disposition?
-  **Question 7:** Comment l'État Partie procède à la collecte des informations, y compris des données statistiques et des résultats de recherches? Comment ces informations sont rendues disponibles et accessibles pour les représentants du gouvernement et de la société civile, en particulier des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives?
-  **Question 8:** Comment le(s) point(s) de contact maintien(nen)t un dialogue effectif avec le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU et les autres organes internationaux de suivi du traité?
-  **Question 9:** Que fait le point de contact pour garantir que les personnes handicapées et leurs organisations représentatives participent à la procédure de présentation des rapports de la CRDPH?

Article 33, paragraphe (1) – forme et structure





-  **Question 10:** Où a été désigné le point de contact principal au sein du gouvernement? Où ont été désignés les points de contact complémentaires?

-  **Question 11:** Le point de contact principal dispose-t-il de l'autorité pour coordonner les actions liées à l'application de la CRDPH au niveau national, régional et local?
-  **Question 12:** Combien de personnes (équivalent temps plein) ont-été désignées pour travailler dans le(s) point(s) de contact? Dans quelle mesure ce nombre est adéquat?
-  **Question 13:** Quels renforcements des capacités sont prévus pour les personnes qui travaillent dans le(s) point(s) de contact pour garantir qu'ils disposent d'une connaissance complète de la CRDPH et de son système de valeurs, ainsi que de la législation et des politiques nationales en matière de handicap? A-t-on prévu une formation pour le personnel du point de contact par des personnes handicapées?
-  **Question 14:** Quelles ressources financières ont été allouées au(x) point(s) de contact pour l'application de la CRDPH? Ce financement permet-il aux points de contact de remplir leurs missions?



Article 33, paragraphe (2) – création

-  **Question 15:** Un dispositif d'un ou plusieurs mécanismes indépendants a-t-il été créé/désigné par la législation de l'État Partie pour la promotion, la protection et le suivi de l'application de la CRDPH?

Article 33, paragraphe (2) – fonctions

-  **Question 16:** Quelles activités sont effectuées par les mécanismes du dispositif afin de promouvoir les droits des personnes handicapées? Quelle coordination assure le dispositif avec les autres organismes (y compris le gouvernement) qui effectuent des activités de promotion et de sensibilisation?
-  **Question 17:** Quelles activités sont menées par les mécanismes du dispositif pour la protection des droits des personnes handicapées?
-  **Question 18:** Quelles activités poursuivent le dispositif et les mécanismes indépendants afin d'effectuer le suivi de l'application de la CRDPH?
-  **Question 19:** Comment les représentants de la société civile, y compris les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, participent à la procédure de suivi? Dans quelle mesure cette participation est effective?

Article 33, paragraphe (2) – forme et structure

-  **Question 20:** Dans quelle mesure la composition du dispositif prévu par le paragraphe (2) de l'article 33 est pluraliste? Comment a-t-on déterminé sa composition?
-  **Question 21:** Comment les mécanismes du dispositif prévu par le paragraphe (2) de l'article 33 ont-ils démontré leur indépendance?

Le chapitre 7. Glossaire terminologique et abréviations

Accessibilité: l'article 9 de la CRDPH exige des États Parties d'entreprendre une série d'actions afin de garantir que les personnes handicapées puissent vivre de manière indépendante et participer pleinement à leurs communautés. Elles comprennent l'élaboration, la diffusion et le suivi de l'application de normes minimales et de lignes directrices relatives à l'accessibilité des services et installations publiques; une formation dispensée sur les problèmes du handicap; la mise en place d'une signalisation accessible et des formes d'aide humaines (guides, lecteurs, interprètes) dans les espaces publics; la promotion de l'accès des personnes handicapées aux nouvelles technologies d'information et de communication; et la promotion de l'étude, de la mise au point, de la production et de la distribution des technologies d'information et de communications accessibles.

Aménagement raisonnable: l'article 2 de la CRDPH définit l'aménagement raisonnable comme «les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales». Pour plus d'information sur l'aménagement raisonnable, voir le chapitre 3 de ces lignes directrices.

Commissaire des droits de l'homme, Conseil de l'Europe: personne nommée en tant qu'institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe avec la mission de promouvoir la sensibilisation et le respect des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe.

Communication: en vertu de l'article 2 de la CRDPH qui contient les définitions clés de la Convention, la communication comprend «les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles». L'article 2 précise que la langue signifie «les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée».

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH): document universellement reconnu définissant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La DUDH a été adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1948, après la Deuxième Guerre mondiale et tous les États membres de l'ONU l'ont signé. Bien que la DUDH ait été élaborée en tant qu'instrument non contraignant, avec le temps, certaines de ses dispositions sont devenues contraignants pour les gouvernements grâce au droit international coutumier.

Défense des droits: la défense des droits comprend une large gamme d'actions que les individus ou les groupes peuvent entreprendre sous forme orale, écrite ou autre dans le but d'influencer la conception et l'application des politiques et des programmes, de garantir des droits, d'obtenir des services, ou d'influencer l'allocation des ressources publiques. La défense des droits peut prendre la forme d'expertise, d'activités citoyennes, de groupes professionnels ou juridiques, et peut être conduit à son propre nom ou au nom d'autres.

Dispositif: le paragraphe (2) de l'article 33 de la CRDPH exige des États Parties de désigner ou de créer au sein de l'État Partie un dispositif comprenant un ou plusieurs mécanismes indépendants de promotion, de protection et

de suivi de l'application de la CPRD. Pour une analyse détaillé du dispositif prévu au paragraphe (2) de l'article 33, voir le chapitre 5 des lignes directrices.

État Partie (pluriel: États Parties): si l'État ou une organisation d'intégration régionale ratifie un contrat, une convention ou un traité, il devient juridiquement lié par les dispositions prévues par l'instrument et devient un État Partie de l'instrument en question. Dans les présentes lignes directrices, «État Partie» fait référence aux États Parties de la CRDPH.

Handicap: le préambule de la CRDPH décrit le handicap comme une notion «qui évolue» et qui «résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres». L'article 1 de la CRDPH fournit une interprétation plus détaillée, en précisant que «par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres».

Institution nationale des droits de l'homme (INDH): organisation créée par l'État pour la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national. En vertu des Principes de Paris, l'INDH doit être indépendant du gouvernement et représentative de la société civile, et revêtu d'un large mandat de promotion et de protection des droits de l'homme. Les missions spécifiques des INDH varient d'une juridiction à une autre; leurs activités peuvent inclure des propositions d'orientations dans les questions relatives aux droits de l'homme, des activités de conseil en matière de législation, la conduite d'enquêtes, la diffusion de matériels, la réception de plaintes individuelles, le lancement d'investigations, et des interventions dans le cadre d'actions en justice.

Mécanisme de coordination: le paragraphe (1) de l'article 33 de la CRDPH exige des États Parties d'envisager dûment de créer, au sein de leur administration, un mécanisme de coordination chargé de faciliter les actions horizontales et verticales à travers le gouvernement en vue de l'application pleine et effective de la CRDPH. Pour une analyse détaillé du mécanisme de coordination prévu au paragraphe (1) de l'article 33, voir le chapitre 4 de ces lignes directrices.

Mécanisme indépendant: le paragraphe (2) de l'article 33 de la CRDPH exige des États Parties de désigner ou de créer au sein de l'État Partie un dispositif comprenant un ou plusieurs mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la CPRD. Pour une analyse détaillé du dispositif et des mécanismes indépendants prévus au paragraphe (2) de l'article 33, voir le chapitre 5 des lignes directrices.

Office du Haut-commissaire aux droits de l'homme (OHCDH): L'OHCDH est un office du Secrétariat des Nations Unies basé à Genève, avec un mandat de promotion et de protection des droits de l'homme. Au sein de l'ONU, il effectue des recherches, des formations, l'information du public et des activités de défense des droits de l'homme.

Personnes présentant un handicap intellectuel: en règle générale, le handicap intellectuel signifie avoir de plus grandes difficultés que la plupart des gens dans le cadre du fonctionnement intellectuel et adaptative, liées à une condition de long terme qui est présent dès la naissance ou avant l'âge de dix-huit ans. Les personnes concernées peuvent avoir plus de difficulté à effectuer des activités quotidiennes comme la communication et l'interaction avec les autres, la gestion de l'argent, les activités autour de la maison, ou avoir besoin de soins

personnels. Si le terme «handicap intellectuel» est techniquement distinct des autres «handicaps de développement», les deux termes sont souvent utilisés de manière interchangeable.

Personnes présentant un handicap psychosocial: les personnes ayant un handicap psychosocial souffrent de problèmes de santé mentale et/ou sont qualifiés comme «atteintes de maladies mentales», comme «survivants de la psychiatrie», ou comme des «fous». Ces groupes ne s'excluent pas mutuellement. Les droits des personnes en situation de handicap psychosocial sont couverts par la CRDPH (voir l'article 1 de la CRDPH).

Point de contact: le paragraphe (1) de l'article 33 de la CRDPH requiert des États Parties de désigner un ou plusieurs points de contact au sein de leur gouvernement pour les questions relatives à l'application de la Convention. Pour une analyse détaillée des points de contact prévus au paragraphe (1) de l'article 33, voir le chapitre 4 de ces lignes directrices.

Principes de Paris: le paragraphe (2) de l'article 33 exige des États Parties de «tenir compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme». Ces principes, également appelés «Principes de Paris», définissent les lignes directrices de base pour la création et le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme (INDH). Pour une analyse détaillée des obligations des États Parties prévue au paragraphe (2) de l'article 33, voir le chapitre 5 de ces lignes directrices.

Promotion des droits de l'homme: la promotion des droits de l'homme comprend aussi bien les activités générales de sensibilisation destinées à sensibiliser le public, les décideurs et les autres acteurs aux droits de l'homme, que des activités ciblées destinées à faire progresser la réalisation effective d'un droit, d'un ensemble de droits ou d'un instrument des droits de l'homme auprès d'une audience générale ou spécifique.

Protection des droits de l'homme: l'État Partie d'un traité des droits de l'homme détient l'obligation de protéger les droits de l'homme. Cela signifie la protection de toutes les personnes, y compris les personnes handicapées, contre les abus par les acteurs non-publics, comme les entreprises, les prestataires de soins de santé, les institutions, ou autres organisations privées ou individus. La protection est définie au paragraphe (2) de l'article 33 comme une des activités du dispositif. Par protection des droits de l'homme, on entend des activités visant à défendre les droits de l'homme par le biais de pouvoirs quasi juridictionnels (par exemple traitement de plaintes individuelles et médiation), des activités de soutien aux personnes afin qu'elles puissent exercer leurs droits devant les cours nationales (par exemple aide et assistance juridique) et des activités d'expertise directement destinées aux tribunaux nationaux afin de les assister en vue d'une bonne administration de la justice. Dans ce contexte, par activités de protection on entend l'assistance aux personnes de porter leurs plaintes individuelles devant les organismes ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux et l'encouragement du gouvernement à remédier aux problèmes et violations des droits de l'homme.

Règles de l'ONU pour l'égalisation des chances des handicapés (Règles standard): les Règles standard ont été adoptées par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1993 et constituent un engagement moral et politique pour les gouvernements d'œuvrer activement pour atteindre l'égalité des droits des personnes handicapées. Ces 22 règles couvrent tous les aspects de la vie des personnes handicapées et servent comme une base pour les décideurs et la coopération technique et économique.

Respect des droits de l'homme: l'obligation de respecter les droits de l'homme signifie que les États ne doivent pas perturber l'exercice et la jouissance des droits des personnes. Ils doivent s'abstenir de toute action qui

constitue une violation des droits de l'homme. Ils doivent également éliminer toute loi, politique et pratique qui soit contraire aux droits de l'homme.

Société civile: la société civile est composée d'organisations civiles et sociales et représente le tiers secteur de la société qui se distingue du gouvernement et du secteur privé. La société civile saine forme la base d'une démocratie fonctionnelle et exige une action collective volontaire pour le progrès social et l'intérêt public. La participation de la société civile est au cœur de la CRDPH; et la participation de la société civile au suivi de l'application de la CRDPH doit inclure les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, ainsi que tout autre ONG ou individu œuvrant pour la promotion, la protection ou le suivi de l'application de la CRDPH.

Suivi des droits de l'homme: le suivi de l'application d'un traité international des droits de l'homme consiste à évaluer si la législation, les politiques et les pratiques nationales sont conformes aux obligations prévues par le traité. Son objectif consiste également à déterminer l'efficacité des mesures prises par un gouvernement dans le cadre des efforts relatives à la mise en œuvre du traité. Il vise aussi à demander des comptes au gouvernement concernant ses obligations en matière des droits de l'homme. Le suivi comprend la collecte d'informations sur l'application (voir l'article 31 de la CRDPH et la section 4.1.7 des présentes lignes directrices), afin de mettre fin, de remédier et de prévenir les violations des droits de l'homme. C'est également une manière d'encourager l'État Partie à coopérer avec les mécanismes de suivi internationaux.

List of Abbreviations

CIDESC	Convention internationale des droits économiques, sociaux et culturels
Comité CRDPH	Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU
CRDPH	Convention des Nations Unies relative aux droits des Personnes handicapées
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
MDAC	Centre de défense du handicap mental (Mental Disability Advocacy Center)
OHCDH	Office du Haut-commissaire aux droits de l'homme
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	Organisation non-gouvernemental
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture
OPH	Organisation des personnes handicapées
PF-CRDPH	Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits des Personnes handicapées

Le chapitre 8. Autres ressources

Livres et chapitres de livres

- Oddný Arnardóttir et Gerard Quinn (éd.), *The United Nations Convention on the Rights of Persons handicapées: European and Scandinavian Perspectives* (Leiden: Martinus Nijhoff, 2009).
- Federico Fleischmann, "The Role of Civil Society in the Monitoring of the Human Rights of Persons with Disabilities", in *National Monitoring Mechanisms of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities* (Mexico D.F. 2008), 141-152, disponible sur: http://www.nhri.net/2008/0805_libro_discapacidad.pdf.
- Gábor Gombos et Amita Dhanda, *Catalyzing Self-Advocacy: an Experiment in India* (Pune: Bapu Trust, 2009).
- Oliver Lewis et Penelope Munro, "Civil Society Involvement in Mental Health Law et Policy Reform" in *Mental Health et Human Rights*, éd. M. Dudley, D. Silove, et F. Gale (Oxford: Oxford University Press, à paraître en 2011).
- Oliver Lewis, "The Expressive, Educational et Proactive Roles of Human Rights: An Analysis of the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities." In B. McSherry et P. Weller (éd.), *Rethinking Rights-Based Mental Health Laws* (Oxford: Hart Publishing, 2010), 97-128.
- Janet Newman, "Joined-up gouvernement: the politics of partnership" in *Modernising Governance, New Labour, Policy and Society*, (London: Sage, 2001).
- Bernadette McSherry (éd.), *International Trends in Mental Health Laws: A Law in Context Special Issue* (The Federation Press: 2008).

Articles de presse

- Gauthier de Beco, "Article 33 (2) of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities. Another Role for National Human Rights Institutions?", *Netherlands Quarterly of Human Rights* 29 (1) (2011): 84-106.
- Arlene Kanter (éd.), "Special Issue, Symposium: The United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities" *Syracuse Journal of International Law et Commerce*, 34 (printemps 2007).
- Michael Stein et Janet Lord, "Monitoring the Convention on the Rights of Persons with Disabilities: Innovations, Lost Opportunities, and Future Potential", *Human Rights Quarterly* 32 (2010): 691-730.

Sites internet

Résumés journaliers sur les négociations de la CRDPH, 23 août 2004, disponible sur:

<http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/ahc4sumart25.htm>;

<http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/documents/ahc6amnestyda25.doc>.

Rapports du Groupe de haut niveau du handicap sur la CRDPH de l'ONU, disponible sur le site internet de la Commission européenne, DG Emploi, Affaires sociales et Intégration: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=431&langId=en>.

Harvard Project on Disability, *Change your life with Human Rights!* (le Président et les membres du Harvard College 2008), disponible sur: http://www.hpod.org/pdf/Change_Your_Life_With_Human_Rights.pdf.

Human Rights Yes!, disponible sur: <http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/hreduseries/TB6/index2.html>.

Involve, disponible sur: <http://www.involve.org.uk/>.

Partners for Better Policies: A Manual for Mainstreaming, disponible sur: http://www.inclusion-europe.org/MMDP/EN/EN_Manual.pdf.

Site internet de l'UN Enable relatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, disponible sur: <http://www.un.org/disabilities/>.

Value+ Ressources, disponible sur: <http://www.eu-patient.eu/Initatives-Policy/Projects/EPF-led-EU-Projects/Value-Plus/Ressources/Value-Ressources/>.

"Valuing People: a new strategy for learning disability for the 21st century", disponible sur: <http://www.publications.doh.gov.uk/learningdisabilities/access/index.htm>.

Autres documents

Asia Pacific Forum, "Disability Issues Paper" (12e Réunion annuelle du Forum des institutions nationales des droits de l'homme de l'Asie-Pacifique, Sydney, Australie, 24-27 septembre 2007).

Gauthier de Beco et Alexander Hoefmans, "The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: an Integral et Integrated Approach to the Implementation of Disability Rights" – étude commandée par le Service public fédéral belge de la sécurité sociale (2011).

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, "The right to political participation of persons with mental health problems et persons with intellectual disabilities" – rapport disponible sur: http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/pub-vote-disability_en.htm.

Thomas Hammarberg, "Opinion of the Commissioner for human rights on national structures for promoting equality" (Strasbourg, 21 mars 2011), disponible sur: <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=1761031>.

- International Disability Caucus, "Draft Article 25 International et National Monitoring et Other Aspects of Implementation" (8 août 2005), disponible sur: www.un.org/esa/socdev/enable/rights/documents/ahc6idcda25.doc.
- Comité conjoint des droits de l'homme, "La Convention des Nations-Unies relative aux droits des Personnes handicapées, premier rapport sur la session de 2008-2009", HL Paper 9, HC 93, (4 janvier 2009).
- Institutions nationales des droits de l'homme, "Draft Text on Monitoring", 6e Session du comité ad hoc (10 août 2005), disponible sur: <http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/documents/ahc6nhrida25.doc>.
- OHCHR, Principes relatif au statut des institutions nationales ("Principes de Paris"), adoptés par la résolution n° 48/134 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée Générale, disponible sur: <http://www2.ohchr.org/english/law/parisprinciples.htm>.
- OHCHR, "Thematic Study on the structure et role of national mechanisms for the implementation et monitoring of the Convention on the Rights of Personnes handicapées", A/HRC/13/29 22 (décembre 2009), disponible sur: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A-HRC-13-29.pdf>.
- OHCHR, "Training Manual on Human Rights Monitoring", Professional Training Series No. 7 (Nations-Unies, Genève et New York, 2011), disponible sur: <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training7Introen.pdf>.
- Gerard Quinn, "NHRIs and Next Steps under the UN Convention on the Human Rights of Persons with Disabilities", dix-neuvième session de la réunion annuelle du Comité de coordination international (ICC), agenda, point 13 (Genève, 23 mars 2007).
- Assemblée Générale de l'ONU, Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, 20 décembre 1993, A/RES/48/96, disponible sur: <http://www.un.org/esa/socdev/enable/dissre00.htm>.
- Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Étude thématique sur la structure et le rôle des mécanismes nationaux pour l'application et le suivi de la Convention sur les droits des personnes handicapées, 22 décembre 2009, A/HRC/13/29, disponible sur: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4bbda5062.html>.
- Université de Bristol, "Monitoring and Implementing the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities in the UK: Role of the Government, Statutory and Civil Society Organisations." – rapport de la table ronde tenue à l'Université de Bristol (9 février 2009).
- Kutsal Yesilkagit et Berend Snijders, "Between Impartiality et Responsiveness: Equality Bodies et Practices of Indépendance" – étude commandée par Equinet (décembre 2008), disponible sur: <http://www.equineteurope.org/331.html>.

Centre de défense du handicap mental

Le Centre de défense du handicap mental – Mental Disability Advocacy Center (MDAC) est une organisation internationale des droits de l’homme visant à promouvoir les droits des enfants et adultes présentant un handicap intellectuel et psychosocial. Le MDAC utilise le droit afin de promouvoir l’égalité et l’intégration sociale par le biais de litiges stratégiques, de défense des droits, de recherches, de suivi et de renforcement des capacités.

Notre vision de l’avenir est un monde d’égalité – où les différences émotionnelles, mentales et d’apprentissage sont évaluées sur la base de l’égalité; où l’autonomie et la dignité intrinsèque de chaque personne est pleinement respecté; et où les droits de l’homme sont réalisés par toutes les personnes sans discrimination de toute forme.

Conseil d’administration

Michael Bach (Canada) • Peter Bartlett (UK) • Felicity Callard (UK) • Ivan Fiser (Serbie et UK)
Robert Kushen (USA) • Anna Lawson (UK) • Gábor Liener (Hongrie)

Directeur exécutif

Oliver Lewis

Équipe et consultants

Noémi Kiry Ambrus (directeur opérationnel) • Ngila Bevan (juriste) • Ágnes Császár (assistant de plaidoyer) • Eszter Csilléry (assistant financier et opérationnel) • Ibolya Fabula (administrateur des finances) • Gábor Gombos (chargé de plaidoyer principal) • Sándor Gurbai (juriste) Gábor Halmai (assistant de programmes) • Dorottya Karsay (chargé de politique et de plaidoyer) Zuzana Kovalová (juriste) • Lajos Labossa (assistant juridique) • Eyong Mbuen (juriste) • Lycette Nelson (directeur des litiges) • Natália Simon (réceptionniste) • Andrea Spitalásky (juriste) Orsolya Süveg (nettoyage des bureaux) • Kathryn Vandever (chargé de politique et de plaidoyer)

Suivi juridique

Dmitri Bartenev, St. Petersburg, Russie • Aneta Genova, Sofia, Bulgarie (Comité Helsinki bulgare) • Zuzana Durajová, Barbora Rittichová et Maros Matiascko, Brno, République Tchèque (Ligue des droits de l’homme)

Consultants

Norbert Bognár (TIC) • István Fenyvesi (publications) • Gavin Garman (suivi des détentions) • Robert Gordon (capacité juridique) • Maths Jersperson (capacité juridique) • Sarolta Kozma (comptabilité) • Mat Kinton (suivi des détentions) • Anna Nilsson (capacité juridique) • Jasna Russo (recherches) • Zoltán Várady (site internet)

Réseau de conseillers juridiques

Peter Bartlett (Canada et UK, Président) • Paul Bowen (UK) • Ira Burmin (USA) • Luke Clements (UK) • Yonko Grozev (Bulgarie) • Aart Hendricks (Pays-Bas) • Robert Kushen (USA) • Olivier De Schutter (Belgique) • Lilla Farkas (Hongrie) • Lovorka Kusan (Croatie) • Anna Lawson (UK) Vesselina Vandova (Bulgarie)

Volontaires et collaborateurs récents

Germán Sánchez Díaz de Isla (Espagne) • Oana Georgiana Girlescu (Roumanie) • Anupa Iyer (USA) • Esther Njeri Kamau (Kenya) • Diane Prayle (UK) • Zaruhi Saroyan (Arménie) Tesfahun Alemayehu Terrefe (Éthiopie)

Pour toute information

complémentaire contactez:

Mental Disability Advocacy Center (MDAC)

H-1051 Budapest

Hercegprímás utca 11, Hungary

Telephone: +36 1 413 2730

Fax: +36 1 413 2739

Email: mdac@mdac.info

Website: www.mdac.info